

**Assemblée générale**

Distr. générale  
21 octobre 1998  
Français  
Original: anglais

**Cinquante-troisième session**

Points 20, 110 b) et 119 de l'ordre du jour

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale**

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Gestion des ressources humaines**

**Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-4	3
II. Sécurité des fonctionnaires .....	5-19	4
III. Mesures déjà prises ou à prendre pour améliorer la sécurité du personnel .....	20-66	6
A. Dispositions actuelles .....	22-26	7
B. Missions de maintien de la paix .....	27-39	8
C. Mesures prises concernant le personnel civil .....	40-66	10
IV. Arrestation et détention de fonctionnaires .....	67-71	14
V. Imposition des fonctionnaires .....	72	15

---

VI.	Restrictions limitant les voyages officiels et privés des fonctionnaires de l'ONU, des institutions spécialisées et des organismes apparentés .....	73-74	15
VII.	Observations .....	75-84	15
Annexes			
I.	Décision du Comité administratif de coordination : sécurité du personnel .....		17
II.	Liste récapitulative des fonctionnaires arrêtés, détenus ou portés disparus, à l'égard desquels l'ONU et les institutions spécialisées et organismes apparentés n'ont pu exercer pleinement leur droit de protection .....		19
III.	Liste des fonctionnaires décédés depuis le 1er juillet 1997 .....		21
IV.	Renseignements communiqués aux fins du présent rapport par des institutions, organes subsidiaires, bureaux ou organes subsidiaires mixtes des Nations Unies .....		23
V.	Programmes, fonds, bureaux, missions, institutions spécialisées et organismes apparentés des Nations Unies qui ont été priés de fournir des informations aux fins du présent rapport .....		31

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/227 du 3 avril 1997, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, ainsi que sur leur sécurité et leur sûreté (A/C.5/51/3); exprimé sa profonde gratitude aux membres du personnel des Nations Unies, y compris ceux qui sont engagés dans des opérations humanitaires et de maintien de la paix et au personnel local, pour les efforts qu'ils ont consentis en vue de contribuer à réaliser la paix et la sécurité et à atténuer les souffrances des populations vivant dans les zones de conflit; déploré les dangers auxquels sont exposés les membres du personnel des Nations Unies, y compris ceux qui participent à des opérations humanitaires et de maintien de la paix et les membres du personnel local; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question; l'a prié également d'accorder une attention particulière aux restrictions imposées par les États Membres, qui peuvent entraver la capacité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs fonctions. À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen dudit rapport (A/C.5/52/2) à sa cinquante-troisième session.

2. Dans sa résolution 52/167 du 16 décembre 1997, l'Assemblée générale a déploré l'augmentation du nombre de victimes parmi les personnels humanitaires intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, et souligné fermement la nécessité impérieuse de faire respecter et de défendre les principes et les normes du droit international humanitaire, y compris ceux qui ont trait à la sûreté et à la sécurité de tous les personnels humanitaires; condamné fermement tout acte ou tout manquement qui entrave ou empêche l'accomplissement des tâches confiées au personnel humanitaire, ou qui l'expose à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant des blessures ou la mort; engagé tous les gouvernements et les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes à garantir l'accès en toute sécurité et sans restriction du personnel humanitaire pour lui permettre de remplir efficacement sa mission; demandé à tous les États de veiller à ce que toute menace proférée ou tout acte de violence commis à l'encontre du personnel humanitaire opérant sur leur territoire fassent l'objet d'une enquête approfondie et pour que les auteurs de tels actes soient poursuivis. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la sûreté et la sécurité de tous les personnels humanitaires et les mesures à prendre pour les améliorer, en tenant compte des vues des

gouvernements, du Comité permanent interinstitutions, d'autres acteurs qui interviennent dans le domaine de l'aide humanitaire, ainsi que du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité.

3. Dans sa résolution 52/126 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié instamment tous les États de respecter et faire respecter les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité de ce personnel ainsi que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies; les a également priés instamment d'obtenir rapidement la libération des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité; a entre autres invité tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à communiquer rapidement toutes les informations nécessaires concernant l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies ou autre personnel, à permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer immédiatement et sans condition les personnes se trouvant dans cette situation, à permettre à des équipes médicales indépendantes d'enquêter sur l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention, et de leur fournir l'assistance médicale nécessaire; à permettre à ces représentants d'assister aux audiences impliquant des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel, pour autant que leur présence soit compatible avec la loi nationale; a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect intégral des droits de l'homme, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel, et lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités sont violés, de veiller à ce que le personnel en cause soit remis à l'organisation dont il relève et, le cas échéant, de demander la réparation et l'indemnisation du dommage qui lui a été causé; a également prié entre autres le Secrétaire général d'examiner comment, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, renforcer la protection du personnel des Nations Unies et autre personnel, notamment en s'efforçant d'inclure, lors de la négociation, dans les accords de siège et autres accords relatifs aux missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et de la Convention

sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; l'a prié de prendre les mesures nécessaires pour que les questions de sécurité fassent partie intégrante de la planification des opérations, et de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des Nations Unies et autre personnel soit convenablement informé de la portée du mandat et des normes auxquelles il est tenu de satisfaire. Le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la situation des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus contre leur gré dans un pays, dans les cas qui ont été réglés avec succès et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la résolution.

4. Le présent rapport, qui contient les informations à jour sur la sécurité et la sûreté des fonctionnaires et sur les mesures déjà prises ou prévues pour améliorer la sécurité du personnel et le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires, a été établi en application de la résolution 51/227 de l'Assemblée générale. Il fournit aussi les informations demandées dans les résolutions 52/126 et 52/167 de cette Assemblée. Il est présenté au nom des membres du Comité administratif de coordination et avec leur approbation et se fonde sur les renseignements fournis par les programmes, fonds, bureaux et missions des Nations Unies, ainsi que par les institutions spécialisées et organismes apparentés. Les points de vue des membres du Comité permanent interorganisations ont également été sollicités. On trouvera à l'annexe V du présent rapport la liste des organes et organisations qui ont été invités à fournir des renseignements. Ceux-ci concernent la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998. Cependant, comme dans les précédents rapports, la liste des décès inclut également tous les cas connus au moment de la mise en forme définitive du présent rapport.

## II. Sécurité des fonctionnaires

5. La question de la sécurité et de la sûreté des membres du personnel des Nations Unies intéresse et préoccupe au plus au point le Secrétaire général et les hauts responsables des organismes, programmes et fonds des Nations Unies. Depuis 10 ans, les fonctionnaires des Nations Unies doivent accomplir leur mission dans des conditions infiniment plus dangereuses et difficiles que par le passé, et les actes d'hostilité commis à leur encontre se sont multipliés comme jamais auparavant. Dans la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, 15 fonctionnaires appartenant à des organismes des Nations Unies ont sacrifié leur vie à la cause de la paix. Huit

autres ont trouvé la mort entre le 1er juillet et le 30 septembre 1998 (on trouvera à l'annexe III des précisions sur les circonstances de ces décès). Et l'on ne compte plus le nombre de fonctionnaires victimes d'agressions, de vols, d'actes de harcèlement, de blessures et de viols. Aucune organisation humanitaire n'a été à l'abri de ce genre d'incidents.

6. Les enlèvements et les prises d'otages de membres du personnel des Nations Unies restent des dangers très présents. Dans la période considérée, 33 fonctionnaires de l'ONU ont été pris en otages au cours de huit enlèvements, dont sept ont pu être réglés; trois de ces incidents se sont produits en Somalie, et il y en a eu deux en Géorgie, un au Guatemala et un au Zimbabwe. Le huitième n'a pas encore trouvé d'issue (voir également Annexe IV) : M. Vincent Cochetel, représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Vladikavkaz, en Ossétie du Nord (Fédération de Russie), a été enlevé le 29 janvier 1998; il est toujours porté disparu et on ignore où il se trouve.

7. Il serait trop long dans le cadre du présent rapport de dresser une liste exhaustive des problèmes de sécurité rencontrés par le personnel des Nations Unies; on trouvera dans les renseignements communiqués par diverses organisations (voir annexe IV) des détails sur certains incidents précis. Les paragraphes 8 à 19 ci-après donnent toutefois une idée des problèmes de sécurité auxquels ont été confrontés de nombreux membres du personnel des Nations Unies dans les 12 derniers mois.

8. En Afghanistan, en août 1998, un conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan (UNSMIA) a été tué par balles au volant d'un véhicule de l'ONU pourtant clairement identifiable en tant que tel. Les fonctionnaires des Nations Unies ont été systématiquement harcelés et menacés par les autorités des Taliban. Des membres du personnel local ont été battus publiquement pour des infractions présumées aux règles édictées par le régime. À Kandahar, un haut fonctionnaire a été giflé en public par un responsable taliban. Les atteintes aux biens de l'Organisation se sont multipliées dans les zones alors sous contrôle de l'Alliance du Nord; les bureaux et entrepôts ont fait l'objet de pillages systématiques qui se sont soldés par des pertes se chiffrant en millions de dollars. En septembre 1997, la situation était devenue si explosive et dangereuse à Mazar-e-Charif qu'il a fallu évacuer, dans des conditions dramatiques, les fonctionnaires expatriés et leurs familles.

9. En Angola, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies travaillent dans un contexte marqué par la dégradation de la situation militaire, la montée de l'insécurité et la menace permanente d'une reprise des hostilités. Les

bases d'opérations, les observateurs et d'autres membres du personnel ont été la cible de nombreuses attaques. La MONUA s'est également heurtée aux conditions de plus en plus draconiennes imposées par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) et à l'attitude peu coopérative des parties lors de son enquête. Le banditisme qui sévit dans les provinces du centre a représenté un danger supplémentaire. En juin et juillet 1998, la MONUA a par mesure de précaution transféré 19 de ses 44 bases d'opérations vers des zones plus sûres et a privilégié les considérations de sécurité dans ses modalités d'intervention. La réduction de son dispositif militaire a dû être provisoirement remise à plus tard en raison de ce climat d'extrême insécurité. Mais en dépit de toutes ces précautions, la MONUA continue à être la cible d'actes de harcèlement, en particulier de la part de l'UNITA. La base d'opérations des Nations Unies de Luau (province de Moxico) a dû être transférée en République démocratique du Congo au moment de l'attaque de la ville par les troupes de l'UNITA. De plus, des hélicoptères affrétés par les Nations Unies ont essuyé des tirs à deux reprises.

10. En République démocratique du Congo, et en particulier dans la région du Nord-Kivu, les fonctionnaires ont dû travailler dans des conditions au mieux précaires et dans un climat de harcèlement constant. Plusieurs ont été arrêtés et retenus prisonniers. Des représentants du gouvernement et des autorités militaires ont à plusieurs reprises pénétré illégalement dans les locaux de l'ONU et ont saisi des véhicules et des équipements de télécommunication; un viol a été commis lors d'un cambriolage. L'insécurité a atteint des proportions telles qu'il a fallu évacuer de Kivu tout le personnel expatrié de l'Organisation.

11. En Érythrée, l'intensification des combats entre l'Éthiopie et l'Érythrée a nécessité l'évacuation d'Asmara des familles des fonctionnaires et des membres du personnel dont la présence sur place n'était pas absolument indispensable. Cette situation, ainsi que celle dont il est question aux paragraphes 13 et 14 ci-après, montre combien, même dans les lieux d'affectation où la question de la sécurité ne se pose pas d'ordinaire, la situation peut changer rapidement et nécessiter de la part de l'Organisation une action urgente afin de protéger la vie du personnel.

12. En Géorgie, divers groupes ont eu recours à des prises d'otages pour faire avancer leur cause ainsi qu'à des actes de terrorisme dirigés contre les autorités et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants. En février 1998, quatre observateurs militaires de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) ont été enlevés et leurs ravisseurs ne les ont relâchés qu'après que leurs revendications politiques eurent été satisfaites. Le personnel des forces collectives de maintien

de la paix de la Communauté d'États indépendants a été la cible de prises d'otages et d'attaques meurtrières. De plus, les éléments criminels ont le champ libre ou presque dans une vaste zone située de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu. Les difficultés rencontrées pour faire respecter la loi et l'ordre sont aggravées par l'absence d'instances répressives ou l'inefficacité des forces de l'ordre, par la crise économique et par la facilité d'accès aux armes. Le personnel de la MONUG et d'autres organismes de l'ONU ont été victimes d'actes criminels graves – meurtres, cambriolages, vols à main armée, prises d'otages avec demandes de rançon. Qui plus est, le grave problème des mines, notamment dans le district de Gali, a limité sérieusement la capacité d'action du personnel de l'ONU dans la région.

13. En Guinée-Bissau, les troubles civils ont nécessité l'évacuation des fonctionnaires de l'ONU et de leurs familles en mai 1998. Cette opération a été d'autant plus difficile que l'Organisation n'a été en mesure d'intervenir et de mettre son personnel hors de danger que longtemps après le déclenchement des hostilités. En effet, il était impossible d'accéder à l'aéroport, ce qui excluait une évacuation par voie aérienne. Par ailleurs, les navires civils refusaient de pénétrer dans une zone de conflit ouvert. Au moment où l'eau et les vivres commençaient à manquer, les fonctionnaires de l'ONU ont finalement pu être évacués avec le concours d'un État Membre qui faisait évacuer ses propres ressortissants par ses militaires.

14. En Indonésie, en mai 1998, devant la persistance de troubles civils qui risquaient de dégénérer encore davantage, il a été décidé de réinstaller temporairement dans un lieu plus sûr les familles des fonctionnaires et tout le personnel dont la présence sur place n'était pas indispensable, en attendant que la situation se stabilise.

15. Au Soudan, deux membres du personnel local du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'un membre de la Société soudanaise de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont perdu la vie dans une embuscade à Kadugli en juin 1998. L'enquête a révélé que le véhicule du PAM à bord duquel se trouvaient les victimes avait été délibérément visé. Au cours de l'attaque, les assaillants ont arraché le drapeau de l'ONU qui se trouvait sur le véhicule et l'ont réduit en lambeaux. Le Gouvernement du Soudan n'a encore ni identifié ni appréhendé les agresseurs. De plus, en dépit de ses promesses répétées, il n'autorise pas encore les organismes de l'ONU à se servir librement de ses équipements de radiocommunication, qui sont pourtant indispensables pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel. La communication radio est un élément fondamental et indispensable du dispositif de sécurité du système des Nations Unies.

16. Au Tadjikistan, la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) intervient dans un environnement extrêmement instable pour appuyer un processus de paix qui n'avance que très lentement. Les fonctionnaires ont été la cible de plusieurs prises d'otages. La dernière en date, en novembre 1997, a été particulièrement grave, puisqu'une jeune femme, agent de l'aide humanitaire, a trouvé la mort lors de l'assaut des forces de l'ordre tadjikes contre le bâtiment dans lequel elle était séquestrée avec son compagnon. La MONUT prend les précautions les plus strictes, analyse constamment la situation et n'intervient que dans les zones considérées comme relativement sûres, notamment Garm, la vallée du Karateguine et le district de Tavildara. Pourtant l'assassinat, le 20 juillet 1998, de quatre membres de la MONUT basés à Garm au cours d'une embuscade montre combien la situation peut être imprévisible dans ce pays. À la suite de ces meurtres, la MONUT a immédiatement suspendu ses activités sur le terrain et ramené toutes ses équipes sur la base de Douchanbé. Les organismes, programmes et fonds des Nations Unies ont également suspendu toutes leurs activités à Tavildara et dans la vallée du Karateguine.

17. Au Liban, des hélicoptères affrétés par les Nations Unies ont essuyé des tirs à au moins deux reprises, comme dans le cas de l'Angola. La zone de déploiement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) est le théâtre d'affrontements entre les forces de défense israéliennes et l'armée du Liban du Sud (ALS) d'une part, et les groupes armés libanais en lutte contre l'occupation israélienne d'autre part. La FINUL se heurte parfois aux réactions hostiles des deux camps dans l'exercice de sa mission – avec menaces, harcèlement et tirs (surtout d'armes légères) à proximité ou au-dessus de ses positions ou de son personnel. Il lui est arrivé de répliquer avec des tirs d'avertissement.

18. En juillet 1996, les forces de défense israéliennes avaient promis de ne pas tirer dans la zone de sécurité autour des positions de la FINUL, et le mouvement de résistance islamique (les groupes libanais responsables de la majorité des attaques contre l'armée israélienne) s'était engagé à faire de même. Depuis, les belligérants ont dans l'ensemble fait preuve d'une certaine retenue. Cependant, des combattants armés se sont manifestés à plusieurs reprises autour des positions de l'ONU. Qui plus est, il y a eu d'autres tirs en provenance de l'un ou l'autre camp sur des positions et du personnel de l'ONU ou à proximité, assez près parfois pour faire des dégâts matériels ou corporels. La FINUL a protesté auprès des autorités concernées contre ces incidents et d'autres du même type.

19. L'écrasement tragique de trois hélicoptères et d'un avion affrétés par l'ONU a causé la mort prématurée de

31 personnes, dont 10 fonctionnaires des Nations Unies. Le premier accident est celui de l'hélicoptère qui s'est écrasé le 6 août 1997 dans le Sud-Liban, causant la mort de cinq membres de la FINUL; un deuxième accident d'hélicoptère, survenu en Bosnie le 17 septembre 1997, a tué 11 personnes au service du Bureau du Haut représentant et du Groupe international de police des Nations Unies; un observateur militaire et cinq membres de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) ont trouvé la mort dans le troisième accident, l'écrasement d'un hélicoptère le 17 mars 1998 au Guatemala; enfin, l'accident, d'avion survenu le 29 juin 1998 en Côte d'Ivoire a coûté la vie à cinq membres de la MONUA, dont le Représentant spécial du Secrétaire général, ainsi qu'à un membre de la police civile et aux deux membres d'équipage.

### III.

#### **Mesures déjà prises ou à prendre pour améliorer la sécurité du personnel**

20. Il faut rappeler d'abord que c'est au gouvernement hôte qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité et la protection des fonctionnaires des Nations Unies et de leur famille, et des avoirs des organisations dans le pays. Tout gouvernement en effet a le devoir de maintenir l'ordre sur son territoire et d'y protéger les personnes et les biens. Quand il s'agit d'institutions internationales, de leurs fonctionnaires et leurs avoirs, le gouvernement est considéré comme étant investi d'une responsabilité spéciale par la Charte des Nations Unies et par les accords qu'il a éventuellement conclus avec chaque institution. En effet, en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les autres organismes des Nations Unies, et leur personnel, jouissent des privilèges et immunités semblables en vertu de leurs actes constitutifs respectifs. Les fonctionnaires des organismes des Nations Unies jouissent, en vertu des mêmes dispositions, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. En outre, sur le territoire d'un pays quelconque qui a accepté la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires des organisations ont, comme leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, les mêmes facilités de rapatriement.

ment que les envoyés diplomatiques en temps de crise internationale. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, les accords sur le statut des forces prévoient les privilèges, immunités, droits et facilités accordés aux opérations des Nations Unies, et à leur personnel civil et militaire. En vertu de ces accords, le gouvernement du pays qui accueille sur son territoire une opération de maintien de la paix s'engage à en respecter la nature exclusivement internationale et à veiller à poursuivre au pénal les personnes relevant de sa juridiction qui sont accusées d'actes ayant trait aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à leur personnel, qui, s'ils étaient commis par les forces du gouvernement, donneraient lieu à des poursuites. Cela s'applique, *mutatis mutandis*, aux factions d'une guerre civile qui ont donné leur accord à la présence des Nations Unies et à son rôle et exercent de fait leur contrôle sur un territoire où se trouvent des agents du maintien de la paix.

21. Mais l'expérience a montré que les gouvernements sont souvent incapables ou peu désireux d'assumer leurs responsabilités à ce sujet. Cela est vrai en particulier des situations d'urgence, telles que celles suscitées par un changement brutal de gouvernement, des troubles de l'ordre public ou la carence des autorités de fait. Pour améliorer la sécurité et la sûreté du personnel des organismes des Nations Unies, et pour se préparer à toute éventualité, depuis 1980, un ensemble de dispositions est en place pour assurer une action coordonnée sur toutes les questions relatives à la sécurité.

### A. Dispositions actuelles

22. Dans les dispositions actuelles, la responsabilité de la coordination de toutes les questions de sécurité incombe au Secrétaire général, qui a désigné, pour agir en son nom, le Coordonnateur des mesures de sécurité des Nations Unies. Chaque organisme a de son côté désigné un fonctionnaire responsable de la liaison avec le Coordonnateur. Sur le terrain, un haut fonctionnaire des Nations Unies est désigné, dans chaque pays, pour connaître des questions de sécurité. Cet agent habilité a une responsabilité à la fois générale et spéciale en matière de sécurité et de sûreté du personnel des organismes des Nations Unies. Il rend compte au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Coordonnateur des mesures de sécurité. Dans beaucoup de pays, c'est le coordonnateur résident des Nations Unies qui a cette responsabilité. Si dans un pays on trouve aussi d'importants services des Nations Unies, par exemple une commission régionale ou une opération de maintien de la paix, c'est le responsable de ce bureau ou de cette opération qui est normalement désigné.

23. L'agent habilité est conseillé par une équipe d'intervention et nomme habituellement des coordonnateurs régionaux, qui traitent de toutes les questions de sécurité avec la capitale. Un fonctionnaire de la sécurité sur le terrain ayant rang d'administrateur (ou, dans les opérations de maintien de la paix, le chef de la sécurité) peut être chargé d'aider l'agent habilité. En outre, localement, des chefs de zone sont désignés pour assurer l'application des mesures de sécurité.

24. Dans un lieu d'affectation donné, le premier instrument qui sert à organiser la prévention est le plan de sécurité. Établi en conformité avec les procédures existantes et sous réserve de l'approbation du Coordonnateur des mesures de sécurité, ce plan définit les responsabilités de chaque personne dans le lieu d'affectation, les mesures à prendre et la suite des opérations. Ce plan est mis à jour, au besoin, pour tenir compte de l'évolution de la situation et peut comporter plusieurs options, selon les différents cas de figure.

25. Le Secrétaire général, les chefs de secrétariat des organismes, programmes et fonds des Nations Unies et le Coordonnateur des mesures de sécurité des Nations Unies gardent constamment ces dispositions à l'étude. À l'issue d'un examen complet des dispositions en matière de sécurité entrepris dans le cadre de la Réunion spéciale interinstitutions sur la sécurité, qui rend compte au Comité administratif de coordination (CAC) et qui s'est tenue à Montréal du 17 au 19 mars 1998, il a été conclu que, si, d'une façon générale, les dispositions existantes sont généralement bien conçues, on peut être amené à les moduler même si la coordination interinstitutions pour les questions de sécurité fonctionne bien dans la plupart des lieux d'affectation où se trouve du personnel des Nations Unies. Cependant, de nombreux lieux d'affectation doivent être considérés comme dangereux : ceux où les dispositions classiques actuellement prises sont inadéquates en raison des risques. En outre, les ressources nécessaires pour assurer une protection même minimale du personnel des Nations Unies font actuellement défaut en raison notamment des contraintes budgétaires imposées à toutes les organisations par les États Membres.

26. Un examen de la situation dans ces lieux d'affectation montre que cette insécurité grandissante peut être attribuée à plusieurs facteurs : le fait que le personnel des Nations Unies, qui, avec celui des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, est souvent le seul élément d'origine extérieure présent dans les points chauds, est de plus en plus exposé; le dédain général dans lequel est tenu le droit international, y compris le droit humanitaire; et ce qui est perçu comme un manque d'impartialité ou de neutralité, en particulier de la part du personnel humanitaire, par les parties au conflit, qui peuvent tenter de manipuler les Nations Unies pour leurs fins propres. À cela il faut ajouter l'évolu-

tion de la nature des conflits, qui entraîne souvent la disparition de la distinction entre victimes et agresseurs. Les civils ne sont plus pris dans un conflit entre belligérants; ils deviennent l'ennemi lui-même; il en est de même de ceux qui les aident, leur apportent des secours et qui risquent d'être, bon gré mal gré, témoins d'atrocités commises contre les populations civiles. De ce fait, et pour s'acquitter d'une responsabilité que leur confient les États Membres, les organisations des Nations Unies sont de plus en plus invitées à opérer dans des situations extrêmement dangereuses où les décisions qui concernent la sécurité du personnel prennent un caractère urgent et immédiat qu'elles n'avaient pas dans le passé. Cela est vrai en particulier dans les régions où l'autorité de l'État concerné n'est pas exercée convenablement ou est même complètement absente. Alors que dans le passé le personnel voyait sa protection assurée par le fait même qu'il était associé au travail de l'ONU, ce n'est plus le cas. Au contraire, c'est cette association avec l'ONU qui expose de plus en plus le personnel au danger. En outre, les décisions que les Nations Unies ou un État Membre prennent dans une partie du monde peuvent entraîner des menaces qui mettent en danger le personnel des Nations Unies dans une autre.

## B. Missions de maintien de la paix

27. Dans le cas particulier des missions de maintien de la paix, les risques sont inhérents à leur déploiement et aux tâches entreprises. Ces missions sont déployées dans des zones où il y a ou bien des affrontements armés actifs ou bien un processus de paix précaire entre groupes armés. Dans le premier cas, le personnel du maintien de la paix peut se trouver exposé à des échanges de coups de feu entre les parties. Dans le second, le rôle des Nations Unies à l'appui du processus de paix fait du personnel des missions une cible privilégiée pour les groupes opposés à ce processus. En outre, dans les pays où est déployée une mission de maintien de la paix, en particulier si une guerre civile a détruit les structures de la société, on constate une forte criminalité. Dans un nombre non négligeable de cas, le personnel des Nations Unies a été la cible de cette criminalité. La solution de ces problèmes réside généralement dans l'achèvement du processus de paix que les Nations Unies ont reçu pour mandat de soutenir et dans le rétablissement de l'ordre public.

28. La sécurité du personnel des Nations Unies est directement liée à la vigueur de l'appui politique apporté au processus de paix, en particulier par les parties mais aussi par la communauté internationale. Il suffit que ce soutien paraisse s'affaiblir pour que la probabilité d'attaques contre les

Nations Unies et le personnel d'autres organismes internationaux augmente.

29. La présence de mines ou autres engins non explosés est un autre risque pour la sécurité des agents du maintien de la paix qui est inhérent à leur déploiement dans la zone des hostilités. Pour lutter contre ce risque, il faut mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation à la question des mines, de délimitation des champs de mines et de déminage.

30. L'expérience montre que la sécurité des soldats de la paix est également fonction de leurs relations avec la population locale, tant dans leurs fonctions officielles qu'en privé. Il est donc important que les agents du maintien de la paix se conduisent conformément aux normes les plus strictes de comportement professionnel et personnel.

31. Les forces des Nations Unies et des autres opérations autorisées par le Conseil de sécurité sont normalement déployées uniquement avec le consentement du pays et, le cas échéant, conformément à des engagements de coopération souscrits par d'autres parties. Comme c'est le cas pour l'ensemble du système des Nations Unies, la responsabilité première de la sécurité et de la protection du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies incombe aux autorités du pays hôte. Les responsabilités de ce gouvernement et des autres parties ne sont en aucun cas amoindries par la présence d'un personnel armé des Nations Unies. L'inclusion d'hommes en armes dans une opération de maintien de la paix peut avoir plusieurs fonctions, comme l'observation d'un cessez-le-feu ou la préservation d'une zone tampon entre les belligérants, l'établissement d'un climat plus sûr favorable à l'application des accords de paix ou la protection d'observateurs militaires ou de civils non armés membres d'une opération et du personnel d'organismes des Nations Unies qui réalisent les activités prévues à leur programme.

32. Les soldats de la paix ont les moyens de se protéger, et ils sont autorisés à faire usage de leurs armes pour se défendre. Ils ont parfois été contraints d'exercer ce droit et, ce faisant, il leur est arrivé de faire des victimes. Cependant, comme le bon fonctionnement des opérations de maintien de la paix est fondé sur la coopération et le consentement du pays hôte, aux termes de leurs règles d'engagement ces militaires doivent faire preuve de la plus grande retenue afin d'éviter d'être entraînés dans l'engrenage de la violence. Dans certaines opérations ayant une composante militaire, le Conseil de sécurité, dans le passé, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la mission à se protéger et à préserver sa liberté de mouvement; c'est le cas de l'Administration transitoire des Nations Unies en Slavonie orientale, dans la Baranja et le Srem occidental

(ATNUSO). Ces autorisations accordées par le Conseil de sécurité ont permis d'élaborer des règles d'engagement plus robustes et d'exercer un effet de dissuasion plus crédible. Dans les missions les plus récentes comme la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, le Conseil de sécurité (sans faire référence au Chapitre VII de la Charte) a affirmé que la mission pouvait être amenée à prendre des mesures pour assurer sa sécurité et la liberté de mouvement de ses hommes.

33. Dans d'autres circonstances, quand des mines ont été posées ou que l'échange de coups de feu est intense dans la zone d'opérations et que la situation se détériore très rapidement, on privilégie plutôt les abris de protection, dans toutes les positions, et les véhicules blindés, pour tout déplacement par la route. En outre, le mouvement des véhicules est suivi par radio et selon la situation, ils peuvent être regroupés dans des convois éventuellement accompagnés d'une escorte armée. De pareils moyens de protection ne sont pas déployés dans le cas d'opérations où il n'y a pas de militaires en armes.

34. Il n'est pas toujours possible de déployer une unité de protection des Nations Unies ou de faire fond sur les services de sécurité du gouvernement ou de l'autorité de fait. En pareil cas, il peut être nécessaire de prendre des dispositions avec d'autres entités pour assurer la sécurité. Il peut s'agir d'escortes armées, d'une assistance pour l'évacuation ou même d'un soutien «transhorizon». Ces dispositions peuvent aider à exercer un effet de dissuasion crédible et donner à la mission une autorité politique et militaire accrue.

35. Naguère encore, la sécurité des agents du maintien de la paix découlait naturellement du respect qu'inspiraient leur statut international et leur rôle objectif et impartial. Des observateurs militaires non armés ont été déployés dans des conflits où les belligérants étaient disciplinés, assuraient le maintien de l'ordre dans la zone visée et obéissaient à l'autorité politique qui avait accepté (ou même demandé) que l'ONU joue un rôle, et ces belligérants pouvaient être tenus responsables, devant l'opinion internationale, de toute menace proférée à l'encontre des soldats de la paix. Au contraire, dans de nombreuses guerres civiles, aujourd'hui, ces conditions ne sont pas réunies et de ce fait les observateurs militaires et le personnel civil déployés sur le terrain ont subi des actes de harcèlement, été attaqués ou retenus en otage, pour des raisons politiques ou même purement criminelles.

36. En Géorgie, la MONUG a pris plusieurs mesures pour contrecarrer les menaces que font peser les groupes criminels ou apparentés dans la région. Elle a révisé les modalités de son fonctionnement et pris des dispositions avec la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) à laquelle la MONUG a fait appel chaque fois que ses

patrouilles ou ses quartiers étaient menacés. En outre, à Gali et Zugdidi, les quartiers des observateurs militaires ont été regroupés dans des maisons désignées à cet effet, où la sécurité a été testée, ce qui offre une plus grande sécurité et facilite les patrouilles. Les forces du Ministère de l'intérieur géorgien gardent désormais le quartier du secteur de Zugdidi 24 heures sur 24 et des gardes recrutés localement sont déployés dans chacune des installations de la mission à Gali, Sukhumi et Pitsunda. La mission a également été dotée de véhicules blindés protégés contre les mines.

37. Dans le rapport en date du 2 mai 1998 du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/1998/375), il a été proposé de donner à la mission une unité de protection de 294 personnes et de la doter du personnel d'appui civil nécessaire; sa tâche serait de garder les installations de la mission, sauf à Tbilisi. En principe, l'unité de protection n'effectuerait pas de patrouilles. Les observateurs militaires continueraient ainsi à patrouiller sans escorte, mais ne seraient autorisés à le faire que dans des véhicules renforcés contre les projectiles et les mines. Dans le cadre de ses fonctions opérationnelles, l'unité assurerait également la protection d'autres organismes des Nations Unies, à leur demande. Il est évident que le déploiement d'une unité de cette nature ne libérerait pas les parties de la responsabilité d'assurer comme il convient la sécurité de la mission et qu'il ne changerait rien au fait que l'assistance fournie actuellement par la force de maintien de la paix de la CEI continuerait d'être nécessaire. Cependant, une telle unité de protection ne pourrait fonctionner qu'avec le consentement des parties. Comme une des parties a refusé cette solution, il a été nécessaire d'en revenir à d'autres méthodes présentées au Conseil de sécurité, dont aucune n'est pleinement satisfaisante : a) réduire la MONUG à un effectif minimum, dans l'attente d'une amélioration notable de la situation sur le plan de la sécurité; b) redéployer la MONUG à ses effectifs autorisés et reprendre les opérations antérieures en utilisant des véhicules protégés contre les mines et les missiles; et c) renforcer les dispositions prises avec la force de maintien de la paix de la CEI en matière de sécurité. Au cours des consultations réalisées avec elles, aucune des parties n'a appuyé l'idée d'une réduction de la MONUG à un effectif minimal, et l'une et l'autre ont réaffirmé au contraire qu'elles souhaitaient son maintien. La possibilité de renforcer les dispositions relatives à la sécurité avec la force de maintien de la paix de la CEI n'a été examinée par aucune des parties. Il est donc recommandé que la MONUG soit redéployée de façon limitée et que ses opérations reprennent avec des véhicules protégés contre les mines et les missiles. C'est là probablement tout ce que la MONUG peut faire, avec les moyens à sa disposition, pour améliorer la sécurité de son personnel et contribuer, par sa présence, au maintien de

conditions pacifiques sur le terrain. Bien entendu, la menace créée par les mines, par les groupes armés et par les éléments criminels restera grave et réelle aussi longtemps que les efforts tendant à faire progresser le processus de paix ne porteront pas leurs fruits; c'est ce dont les deux parties portent la responsabilité.

38. Il est très difficile, pour le moment, de trouver des moyens de protéger efficacement le personnel des Nations Unies au Tadjikistan. On envisageait initialement que les forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants se chargeraient de cette tâche dans les zones de regroupement. Cela n'a pas paru acceptable à l'Opposition tadjike unie (OTI). Par la suite, la MONUT a examiné dans le détail, avec les forces de maintien de la paix de la CEI, les moyens d'offrir une escorte et d'autres moyens de sécurité pour protéger la MONUT. Cependant, ces forces ont indiqué qu'elles ne pouvaient se charger de telles fonctions sans le consentement de l'Opposition tadjike unie, qui est loin d'être acquis. De ce fait, la mission ne peut opérer librement dans les zones contrôlées par l'OTI à l'est de Douchanbé. L'autre possibilité consisterait à créer un bataillon d'infanterie des Nations Unies. Elle n'a pas été examinée car le Gouvernement tadjik s'y est opposé et les autres parties concernées ont également émis des réserves. Comme aucune de ces deux options n'est retenue, les Nations Unies ont proposé de former un détachement spécial de sécurité faisant appel à du personnel gouvernemental et du personnel de l'OIT déjà stationnés à Douchanbé. Il s'agit là aussi d'une mesure de confiance et la première étape sur la voie de la réintégration des combattants de l'Opposition tadjike dans l'armée de leur pays. Ce détachement spécial de sécurité a été formé après un délai de plusieurs mois; sa formation est assurée par des officiers fournis par l'ONU. Cette unité, à l'heure actuelle, n'est pas en mesure d'assurer une protection convenable au personnel de l'ONU, en raison surtout du manque de matériel et d'un défaut de cohésion, de commandement et de contrôle.

39. Dans ces circonstances, il est devenu nécessaire de limiter les activités de la MONUT et en particulier ses mouvements. On envisage de fournir à la mission des véhicules blindés et du matériel de transmission pour donner au moins une protection passive à son personnel. Le Commandement de la force de maintien de la paix de la CEI a assuré la MONUT que cette force lui apporterait son concours dans les situations d'urgence. Mais, comme dans d'autres théâtres d'opérations, seul l'aboutissement du processus de paix résoudra durablement le problème de la sécurité.

### **C. Mesures prises concernant le personnel civil**

40. Compte tenu de l'importance que les États Membres attachent à la sûreté et la sécurité du personnel des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, qui sont essentielles pour la mise en oeuvre des activités décidées par les organes délibérants et en particulier la fourniture d'une assistance humanitaire et d'une aide au développement, la question de la sécurité et de la sûreté du personnel a été discutée de façon approfondie dans différentes instances du système des Nations Unies. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, s'efforçant d'apporter de nouvelles améliorations à la gestion de la sûreté et de la sécurité du personnel hors siège, a convoqué une réunion interorganisations spéciale sur les questions de sécurité à Montréal, du 17 au 19 mars 1998. En outre, la question de la sécurité du personnel a été discutée lors de la réunion de haut niveau du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) qui s'est tenue à Genève le 7 février 1998. Les recommandations de ces deux réunions ont été approuvées par le CAC à sa réunion du 26 mars 1998 (voir annexe I).

41. La décision adoptée par le CAC a mis l'accent sur un certain nombre de mesures que les organismes des Nations Unies prendront en vue d'améliorer la sécurité du personnel. Le CAC a commencé par traiter de la nécessité de mobiliser des ressources financières pour que chaque organisation dispose des fonds nécessaires pour assurer la sécurité. Le CAC a prié toutes ces organisations d'élaborer et d'instituer des rubriques distinctes pour la sécurité dans leur budget. La mise en oeuvre de cette recommandation présenterait un triple avantage : premièrement, cela permettrait de disposer des fonds nécessaires pour couvrir les mesures visant à renforcer la sûreté et la sécurité du personnel; deuxièmement, cela rationaliserait le processus budgétaire et le rendrait réaliste, précis et transparent; troisièmement, cela permettrait de présenter des rapports financiers appropriés aux États Membres, ce qui faciliterait la mobilisation des fonds nécessaires pour un besoin de programmation essentiel. Les organisations s'emploient actuellement à définir les meilleurs moyens de mettre en oeuvre la décision du CAC en tenant compte de leurs besoins opérationnels.

42. S'agissant de la mobilisation des ressources, à la demande du CAC, le Secrétaire général a créé un Fonds d'affection spéciale pour la sécurité du personnel du système des Nations Unies hors siège, qui est géré par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité. Ce fonds complètera mais ne remplacera pas les mécanismes de financement existants. Ce fonds a pour objet de fournir des ressources, à la demande des États Membres, visant à renforcer la sûreté et la sécurité du personnel du système des Nations Unies, notamment pour financer la formation aux

questions de sécurité et de gestion du stress, la fourniture de conseils en matière de stress, la fourniture d'un personnel de sécurité engagé à court terme dans les zones de crise, et la mise au point de logiciels visant à renforcer la gestion de la sécurité. Au moment de l'achèvement du présent rapport, à la mi-septembre 1998, seul le Gouvernement norvégien avait répondu à une demande d'assistance, fournissant 100 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale.

43. Le CAC a recommandé aussi un certain nombre de mesures visant à renforcer le système de gestion de la sécurité hors siège, y compris une formation initiale obligatoire en matière de sécurité aux fonctionnaires chargés de ces questions, avant leur arrivée à leur lieu d'affectation, ainsi qu'une formation complémentaire périodique avec leurs équipes chargées de la sécurité respectives, des évaluations périodiques de ces fonctionnaires, de l'équipe chargée de la sécurité, du coordonnateur de zone et des gardiens à chaque lieu d'affectation; et le renforcement de la coordination et de la gestion des agents de sécurité sur le terrain.

44. La question de la formation en matière de sécurité de tous les membres du personnel affectés hors siège et des personnes à leur charge a été discutée de façon approfondie car elle revêt un rang de priorité élevé. Ce type de formation devrait accroître l'efficacité de l'équipe chargée de la sécurité, mieux sensibiliser de manière générale le personnel, améliorer la coopération entre les organisations au niveau local et promouvoir le développement de compétences particulières dans les domaines techniques. Un élément important de cette formation sera la gestion du stress. Le CAC a décidé que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, en utilisant les modules de formation qui avaient déjà été élaborés, entreprendrait, en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une formation dès que le financement nécessaire serait disponible, tout d'abord dans les lieux d'affectation à haut risque, puis dans tous les lieux d'affectation. Ces modules de formation comprennent une section à l'attention des fonctionnaires chargés de la sécurité, axée notamment sur la sécurité et la gestion des crises; la planification de la sécurité; l'évaluation de la menace; la sécurité des bureaux et des résidences; la planification des transports; les communications; et la gestion des prises d'otages. Les modules de formation ayant trait à la sensibilisation du personnel aux questions de sécurité mettent l'accent notamment sur la sécurité lors des voyages et des déplacements en véhicule; la sensibilisation aux mines; comment survivre si on est pris en otage; et des directives relatives à la sécurité à l'intention des femmes.

45. Avec l'aide d'un État Membre, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité a

organisé aussi une formation spécialisée à l'intention des spécialistes de la sécurité dans le domaine de la gestion des prises d'otages. Les fonctionnaires qui ont suivi cette formation ont été en première ligne des efforts déployés pour obtenir la libération des otages dont il a été question au paragraphe 6 ci-dessus.

46. Au titre de la formation en matière de sécurité, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité a établi un opuscule d'information intitulé «La sécurité hors siège», qui a été publié dans les six langues officielles de l'Organisation et est distribué à tous les fonctionnaires hors siège. Il décrit le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, ainsi que les responsabilités individuelles des fonctionnaires et comprend aussi des informations sur les questions de sécurité personnelle.

47. La question de la question du stress a été aussi discutée de façon approfondie sans déboucher sur des résultats tangibles. Chaque année, de plus en plus de fonctionnaires sont traumatisés. Des fonctionnaires ont été menacés, volés, tabassés, détenus en otage, poignardés, atteints par balles, violés, voire assassinés. En outre, des fonctionnaires ont été témoins de scènes de ce type, les victimes étant leurs collègues ou la population à laquelle ils s'efforcent d'apporter une aide. Peu de fonctionnaires sortent émotionnellement indemnes de telles situations. Un certain nombre de pays qui fournissent des contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont constaté que la participation à ces missions a exposé leur personnel à des situations nouvelles et souvent traumatisantes et ils ont mis en place des moyens substantiels en vue de lutter contre les effets du stress sur leurs troupes. En revanche, il n'existe pas d'assistance similaire pour les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, auxquels on demande souvent de prendre plus de risques que les militaires sans qu'ils bénéficient d'une infrastructure d'appui.

48. Les conséquences du stress dû à des incidents critiques, cumulatif et non traité, ont un impact sur le comportement professionnel du fonctionnaire. En effet, les travailleurs qui subissent ce type de stress ne sont pas en général pleinement productifs. Ne pas gérer comme il se doit ce type de stress peut engendrer des maladies; et des ressources importantes sont donc nécessaires pour apporter des soins aux individus tout en leur permettant de continuer leur travail. Tout cela a un impact sur l'individu, ainsi que sur les organisations concernées. En 1997, le CAC a approuvé la recommandation de la réunion spéciale sur les questions de sécurité, tendant à ce que deux conseillers spécialisés dans la gestion du stress soient engagés au titre d'un contrat interorganisations, sous l'autorité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, en vue d'aider les fonctionnaires

res qui ont connu des situations traumatisantes. Cependant, faute de ressources suffisantes, il n'a pas été possible de donner suite à cette recommandation. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a engagé un conseiller anglophone qui est basé à Nairobi. Au cours de la période considérée, cette personne a été sollicitée en vue d'apporter une assistance au personnel (et aux personnes à leur charge), notamment en Sierra Leone, en Guinée-Bissau, en République démocratique du Congo, au Rwanda et en République centrafricaine. Des conseillers ont été aussi fournis au personnel de la MINUGUA et de la MONUA à la suite d'accidents tragiques d'hélicoptère et d'avion.

49. La question de la sécurité du personnel recruté localement a été discutée de façon approfondie lors de la réunion de haut niveau du CCQA, dont les recommandations sur cette question ont été approuvées par le CAC. Le CAC a confirmé la politique existante tendant à ne pas évacuer d'un lieu d'affectation le personnel recruté localement; toutefois, un certain nombre de mesures de sécurité ont été prises qui contribueront de façon importante à assurer leur sécurité, notamment leur pleine intégration dans le système de gestion de la sécurité, la fourniture d'une formation en matière de sécurité, la mise en place de systèmes de garde et de points de concentration pour le personnel recruté localement, ainsi que l'identification des possibilités de réinstallation dans le pays et les moyens de s'y rendre. Le CAC a décidé aussi que les dispositions de la police d'assurance contre les actes de malveillance, qui jusqu'alors ne couvraient que le personnel recruté localement pour des événements liés au service, ont été étendues afin de les couvrir 24 heures sur 24.

50. En vue de faciliter l'accès des organisations humanitaires aux victimes, l'Organisation des Nations Unies passe normalement des accords avec les organisations non gouvernementales afin qu'elles servent de partenaires chargés de la réalisation, fournissant des ressources (par exemple, personnel, matériel, réseaux de distribution) qui renforcent l'efficacité des programmes de secours. Ces ONG, internationales ou locales, sont des partenaires opérationnels qui font partie intégrante de la capacité de l'Organisation de mettre en oeuvre ses programmes et elles doivent être protégées. Le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et le Bureau des affaires juridiques ont élaboré un mémorandum d'accord régissant l'inclusion des ONG partenaires opérationnelles dans le système de sécurité des Nations Unies. Jusqu'à présent, peu d'ONG ont signé le mémorandum d'accord parce que les dispositions relatives à leurs obligations concernant les règlements de sécurité et leur contribution au financement des mesures de sécurité sur le terrain leur posent des difficultés.

51. L'Organisation des Nations Unies a mis en place une coopération étroite avec les organisations qui oeuvrent sur le terrain et a conclu avec celles-ci des arrangements qui les placent sous l'égide du système de sécurité des Nations Unies, sur la base de la participation aux coûts. Le 20 mars 1998, le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations ont signé un mémorandum d'accord faisant de l'Organisation internationale pour les migrations un partenaire à part entière des arrangements de sécurité des Nations Unies.

52. Du fait de la prolifération des opérations multidimensionnelles comprenant une assistance humanitaire, une assistance électorale, la surveillance des droits de l'homme, des projets de développement et – dans un nombre de cas limités – des opérations militaires, il est parfois difficile d'assurer une approche cohérente de la sécurité dans le cadre de ces opérations. À la demande du CAC, des directives ont été élaborées en vue de faciliter la coopération dans ce domaine entre les opérations de maintien de la paix et les organismes des Nations Unies qui opèrent dans le même lieu d'affectation.

53. Dans le cadre de l'assistance humanitaire, le Bureau de coordination des affaires humanitaires, sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, a éprouvé des difficultés à assurer la fourniture d'une assistance humanitaire dans les zones d'opération où la primauté du droit n'est plus respectée et où les organismes humanitaires et leur personnel sont continuellement menacés et harcelés dans le cadre des opérations quotidiennes.

54. Le Coordonnateur des secours d'urgence, en sa qualité de Président du Comité permanent interorganisations, a exhorté les membres du Comité à mener des efforts de collaboration en vue de traiter la question de la sécurité des agents humanitaires.

55. Dans le cadre de ses activités de plaidoyer, le Bureau de coordination des affaires humanitaires s'est efforcé de faire accepter les principes humanitaires et d'encourager les gouvernements à faire en sorte que les victimes des conflits et des catastrophes naturelles bénéficient d'un accès immédiat à l'assistance. Au cours de l'année écoulée, le Bureau a joué un rôle crucial en plaidant la cause d'un espace humanitaire dans les pays en crise. Dans des pays tels que le Soudan, l'Afghanistan et la Sierra Leone, le Bureau a joué un rôle de premier plan en assurant, négociant et maintenant l'accès pour l'intervention des organismes opérationnels et des organisations non gouvernementales.

56. La question de la protection du personnel des organismes de secours doit être liée à la protection des bénéficiaires

des secours. Le ciblage d'activités militaires neutres et impartiales met encore plus en danger les vies et les moyens d'existence, et montre bien qu'il est impossible de séparer la sécurité du personnel de celle des victimes. En conséquence, le Bureau lance un appel aux gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour assurer la protection des populations civiles et des employés des organismes de secours, conformément au droit humanitaire international, au droit relatif aux droits de l'homme, au droit relatif aux réfugiés et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

57. Dans un effort visant à établir un code de conduite pour les opérations humanitaires en situation de crise, le Bureau de coordination des affaires humanitaires, en consultation avec différentes entités des Nations Unies, élabore les principes et règles d'engagement. Le projet vise à renforcer la cohérence et l'harmonie avec les objectifs et les actions des Nations Unies en identifiant les principes généraux et les règles applicables sur le terrain dans chacun des pays pour l'action des Nations Unies dans les pays en crise.

58. La coordination de toutes les questions ayant trait à la sécurité revêt une importance primordiale. Il convient de louer les efforts entrepris par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité directeur pour une action humanitaire en vue d'améliorer la coopération entre les organisations humanitaires dans le cadre de l'élaboration d'un code de conduite pour le CICR et les ONG participant aux secours en cas de catastrophe. Il convient aussi de se féliciter de l'élaboration du document «People-in-aid code of best practice», initiative des principaux organismes d'aide du Royaume-Uni qui a établi des normes professionnelles en matière de gestion des personnels sur le terrain en réponse à la vulnérabilité croissante des agents de secours et du fait de la reconnaissance de l'importance essentielle que revêt le personnel chargé des secours.

59. Pour l'élaboration du rapport de synthèse du Secrétaire général sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, le Bureau de coordination des affaires humanitaires a été chargé de réunir les contributions des membres du Comité permanent interorganisations n'appartenant pas aux Nations Unies et de faire état de leurs vues dans le rapport final.

60. Le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont fait part des sujets de préoccupation suivants. Ils sont alarmés par les menaces de plus en plus fréquentes à la sûreté et la sécurité du personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du personnel des autres organisations humanitaires, en particulier dans le cadre d'attaques violentes intentionnelles et souvent fatales,

ainsi que de prises d'otages. Au cours des huit dernières années, le nombre d'incidents constituant une menace physique pour le personnel du CICR est passé d'une vingtaine par an à plus de 100. Dans le cas de la Fédération, 58 incidents avaient été signalés en 1996 et 131 en 1997.

61. Le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont conscients que le fait de diriger des actes de violence contre des activités humanitaires neutres et impartiales risque de mettre en danger les populations menacées en les privant de protection et d'assistance. En conséquence, ils exhortent les États à prendre toutes les mesures nécessaires, tant au niveau national qu'international, en vue d'assurer l'accès sans entrave aux personnes vulnérables.

62. Le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se sont déclarés préoccupés par le non-respect des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en période de conflit et par la détérioration de la sécurité qui en découle. Ils ont réaffirmé l'obligation des États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 d'adopter une législation nationale protégeant les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la nécessité pour les États et les composantes de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'accroître la sensibilisation à l'importance de ces emblèmes en matière de protection.

63. Le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge soulignent que le droit humanitaire assure aussi une protection aux activités de secours des organisations impartiales et humanitaires en faveur de la population civile. Ils demandent instamment aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, tant au niveau national qu'international, pour assurer autant que faire se peut la sécurité et la sûreté des agents des organisations humanitaires et de réaffirmer l'obligation des parties à un conflit armé, en vertu du droit humanitaire international, de respecter et de protéger les travaux de secours, en particulier du personnel engagé dans les opérations de secours.

64. Le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge appuient pleinement l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et espèrent que celui-ci permettra à la Cour de lutter efficacement contre les criminels qui narguent la communauté internationale et dont l'impunité est une invitation au crime. Il est par conséquent essentiel qu'un très grand nombre d'États signent et ratifient ce traité et qu'ils fournissent à la Cour des fonds suffisants et un personnel de haute qualité. Le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge encouragent parallèlement les

États à s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit humanitaire international et à réprimer les violations de celui-ci et de la Convention relative au crime de génocide.

65. Le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont résolus à doter leur personnel et les volontaires des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches. En conséquence, ils recommandent que toutes les composantes du Mouvement élaborent plus avant les politiques et activités de recrutement et de formation, et qu'elles améliorent leur réseau de communication et d'information sur ces questions.

66. Même compte tenu des améliorations qui devraient découler de la mise en oeuvre des recommandations susmentionnées, dans certaines conditions de sécurité, la présence du personnel des Nations Unies peut ne plus se justifier. Des discussions durent depuis longtemps concernant la nécessité d'élaborer des normes et des critères minima de sécurité opérationnels qui conduiraient à la suspension temporaire des opérations des Nations Unies du fait du problème de sécurité. Toute décision tendant à suspendre pleinement ou partiellement les activités des Nations Unies et à retirer du personnel d'un lieu d'affectation pour des raisons de sécurité doit être fondée sur plusieurs facteurs qui peuvent être incompatibles. Certes, il ne fait aucun doute que ces décisions doivent être basées sur l'évaluation d'un certain nombre de facteurs complexes dans le cadre de la situation qui prévaut à un moment donné, y compris des facteurs politiques et opérationnels, mais il existe un certain nombre de questions techniques ayant trait à la sécurité qui peuvent jouer un rôle décisif pour ce qui est de déterminer si le personnel des Nations Unies peut s'acquitter de ses tâches en toute sécurité dans un endroit donné. Ces questions sont notamment les suivantes : le personnel des Nations Unies est-il directement visé par les actes de violence? Est-il visé du fait de son statut ou parce qu'il se trouve dans ce lieu? Est-ce que l'autorité de facto (gouvernement ou autre) a fait preuve d'un comportement hostile à l'égard des Nations Unies ou n'a-t-elle pas respecté les privilèges et immunités des Nations Unies? Est-ce que l'autorité de facto empêche l'organisation d'utiliser du matériel de communication? Est-ce que la situation en matière de sécurité est telle que les organisations ne peuvent mettre en oeuvre et surveiller efficacement leurs programmes?

#### **IV. Arrestation et détention de fonctionnaires**

67. Le présent rapport est destiné, notamment à fournir des informations sur des cas actuels d'arrestation et de détention et un exposé circonstancié de la situation de fonctionnaires

qui, même s'ils ont été libérés, sont restés détenus pendant une durée prolongée. Il signale aussi les cas de fonctionnaires portés disparus ou dont on ignore toujours où ils se trouvent, pour certains depuis près de 20 ans. L'arrestation ou la détention de fonctionnaires est restée un problème majeur tout au long de la période considérée. On trouvera à l'annexe II une liste récapitulative des fonctionnaires arrêtés et détenus ou portés disparus à l'égard desquels l'ONU et les institutions spécialisées et les organismes apparentés n'ont pas pu exercer pleinement leur droit de protection.

68. Fait particulièrement préoccupant, le Gouvernement éthiopien, à la suite des hostilités récentes entre l'Éthiopie et l'Érythrée, a déclaré *personae non gratae* des fonctionnaires éthiopiens du système des Nations Unies travaillant en Éthiopie qui étaient d'origine érythréenne. L'Organisation a énergiquement protesté contre ces décisions du Gouvernement éthiopien, en signalant que les fonctionnaires de l'Organisation ne sont pas des diplomates et ne sauraient être déclarés *personae non gratae*, ni expulsés sans que l'Organisation se soit vu ménager la possibilité d'étudier en chaque cas les charges pesant contre eux et de décider si les privilèges et immunités de l'Organisation devaient jouer. Au moment de la mise au point du présent rapport, le Gouvernement éthiopien avait persisté dans cette ligne de conduite, et une trentaine de fonctionnaires de l'ONU avaient reçu l'ordre de quitter le pays.

69. Au Rwanda, le Responsable désigné pour la sécurité a continué à soulever le cas des détenus auprès des plus hauts fonctionnaires du Ministère de la justice. Il paraît que l'avocat rwandais dont les services ont été loués pour étudier ces affaires a achevé d'établir tous les dossiers et les a soumis aux magistrats concernés du parquet. Ces derniers sont donc à présent en attente jusqu'à l'ouverture du procès. Des fonctionnaires de l'Organisation ont rendu visite aux détenus, qui sont apparemment en bonne santé. Toutefois, comme il y a encore des milliers d'autres affaires, sans lien avec les fonctionnaires de l'ONU, en attente d'examen judiciaire, il est peu probable que les leurs soient réglées rapidement.

70. On trouvera à l'annexe IV des indications détaillées sur la détention de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), communiquées par l'Office, ainsi que des renseignements fournis par d'autres organisations.

71. Le Comité administratif de coordination (CAC) a étudié les aspects juridiques de la sécurité et renvoyé la question aux conseillers juridiques principaux des organismes des Nations Unies appliquant le régime commun, réunis à Washington en janvier 1998. À cette réunion, il a été recommandé au CAC

de rappeler aux États Membres leurs obligations au regard du droit international envers les fonctionnaires des organisations de la famille des Nations Unies et les experts de ces organisations en matière d'assistance technique. Les conseillers juridiques sont aussi parvenus à la conclusion que pour renforcer la sécurité du personnel, chacune des organisations pourrait juger bon d'envisager d'étendre les immunités de son propre personnel, en recherchant des solutions bilatérales, ou en modifiant les instruments internationaux existants, selon le cas. Le CAC a fait siennes les conclusions de cette réunion et demandé aux conseillers juridiques de continuer à étudier les liens entre la sécurité physique des fonctionnaires et la protection juridique offerte par les divers instruments relatifs aux privilèges et immunités.

## V. Imposition des fonctionnaires

72. La question de l'imposition des fonctionnaires est traitée dans la communication de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (voir l'annexe IV).

## VI. Restrictions limitant les voyages officiels et privés des fonctionnaires de l'ONU, des institutions spécialisées et des organismes apparentés

73. Les restrictions imposées par les autorités américaines aux voyages privés des fonctionnaires ayant la nationalité de certains pays, ainsi que des membres de leur famille, sont restées en vigueur.

74. On trouvera à l'annexe IV des renseignements sur les restrictions imposées aux déplacements du personnel de l'UNRWA.

## VII. Observations

75. Les 12 derniers mois auront été marqués par une escalade spectaculaire des agressions contre le personnel, tant civil que militaire, des Nations Unies. La liste des victimes se passe de commentaires. Jamais encore autant de collègues n'avaient perdu la vie au service de l'Organisation. Jamais encore le nombre des victimes civiles parmi eux n'avait dépassé celui des victimes militaires. Jamais encore l'Organisation n'avait enregistré autant de cas d'incidents où son personnel avait été délibérément et gratuitement pris directe-

ment pour cible par des factions en guerre ou des criminels bafouant les principes sur lesquels repose tout l'édifice des Nations Unies.

76. Le Secrétaire général compte sur tous les fonctionnaires pour servir l'Organisation dans l'honneur et la dignité. Il faut saluer leur courage et ce qu'ils endurent en se sacrifiant à la plus noble des causes – l'humanité.

77. Il incombe à l'Organisation d'offrir sa protection et de prêter assistance et secours aux plus démunis de par le monde et elle est obligée, à cette fin, d'avoir des relations avec les autorités officielles et les autorités de fait sur le terrain. Le Secrétaire général attend d'elles qu'elles obéissent aux préceptes du droit international, mais lorsqu'il devient nécessaire d'adresser des messages de condoléances, de plus en plus souvent, aux parents proches des fonctionnaires qui ont été la cible de violations directes, délibérées et indécentes de leurs droits fondamentaux, le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'ONU, se voit contraint de demander s'il est possible de continuer à laisser la ressource la plus précieuse de l'Organisation rester exposée à de pareils dangers. Faute d'intervention énergique de la part des États Membres, il lui devient de plus en plus difficile de trouver l'équilibre entre les deux impératifs concomitants qui lui imposent de prêter assistance et d'assurer la sécurité. Lorsque les conditions deviennent par trop dangereuses, que rien n'est fait pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre du personnel, que les actions humanitaires ou de protection des droits de l'homme deviennent le jouet de la guerre, le Secrétaire général risque de n'avoir d'autre solution que de retirer le personnel des Nations Unies. Il n'est plus possible de compter sur ce personnel pour combler les vides créés par l'inaction politique des États Membres.

78. Il est temps pour les États Membres d'admettre que les activités humanitaires, de protection des droits de l'homme et de développement ne sont pas des substituts de l'action politique. Le Secrétaire général relève que sur les 162 incidents signalés depuis le 1er janvier 1992, il n'y a eu qu'un seul cas où les coupables aient été pris et traduits en justice. Il faut que les auteurs d'agressions délibérées contre le personnel des Nations Unies aient à répondre de leurs actes qui ont fait perdre la vie à des fonctionnaires. Le Secrétaire général demande instamment aux États Membres de veiller à ce que toutes agressions ou violences portant atteinte à son intégrité physique commis contre le personnel des Nations Unies soient soumises à une enquête sérieuse et que des mesures soient prises contre ceux qui en auront été reconnus coupables. De plus, il faudrait mettre au point un mécanisme juridique international pour retrouver et saisir les biens des auteurs de violations.

79. Le Secrétaire général se réjouit de l'adoption des alinéas b) iii) et e) iii) de l'article 8.2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui confère compétence à la Cour pour des actes tels que les attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil.

80. Le Secrétaire général est fermement convaincu que la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées constituent un élément déterminant de la protection des fonctionnaires et de leurs familles contre les arrestations et la détention. Aussi invite-t-il les États qui ne sont pas devenus parties à ces conventions à envisager de les ratifier ou d'y adhérer. Le Secrétaire général invite aussi les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il est d'avis qu'une décision de l'Assemblée générale d'examiner les rapports sur les privilèges et immunités tous les deux ans ne serait pas satisfaisante et risquerait d'être considérée comme préjudiciable au sort des fonctionnaires qui sont ainsi détenus. En conséquence, il recommande à l'Assemblée générale de continuer à examiner ces rapports tous les ans.

81. Outre la protection juridique, il est temps pour les États Membres d'admettre que le coût de la sécurité est le prix du succès des activités que l'Organisation a reçu mandat de mener à bien.

82. L'une des priorités est d'assurer le financement de la sécurité. L'application des décisions du CAC évoquées plus haut, de même que la sécurité élémentaire à assurer aux fonctionnaires de l'Organisation, impliquent des dépenses supplémentaires qui ne peuvent pas être couvertes par les ressources existantes. Elles n'en sont pas moins indispensables, et même d'une importance décisive, pour que l'Organisation s'acquitte correctement de la charge de la sécurité du personnel. Le Fonds d'affectation spéciale créé pour la sécurité dont il était question au paragraphe 42 procurera les ressources qui sont nécessaires d'urgence, pour permettre au Secrétaire général de mettre en oeuvre beaucoup des mesures de sécurité qui s'imposent. Le Secrétaire général demande instamment à tous les États Membres de contribuer et de prêter un appui vigoureux à cette activité cruciale de l'Organisation. Cela dit, ce qui s'impose aussi est un examen approfondi débouchant sur la décision de donner une assise solide au financement de la sécurité, afin que le Secrétaire général n'ait pas besoin de recourir au Fonds d'affectation spéciale.

83. Il n'est plus acceptable désormais que les fonctionnaires assurant l'exécution de mandats d'organismes des Nations Unies soient censés remplir leurs fonctions dans des lieux d'affectation à haut risque sans information et formation préalables en ce qui concerne les règles élémentaires de sécurité. Le Secrétaire général demande instamment à tous les États Membres de prêter leur appui aux initiatives de formation et de gestion du stress lancées par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité.

84. Le Secrétaire général est résolu à améliorer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies. Assurer efficacement la sécurité de ce personnel est une entreprise difficile, qui exige pour réussir un partenariat entre les États Membres et les organismes des Nations Unies garantissant que toutes les mesures possibles seront prises pour protéger le personnel. Moyennant l'aide sans faille de la communauté internationale à tous les niveaux, il est possible d'apporter à la sécurité les améliorations importantes sans lesquelles le personnel des Nations Unies continuera à se trouver en danger.

## Annexe I

### Décision du Comité administratif de coordination

#### Sécurité du personnel

Le Comité administratif de coordination, approuvant le rapport de la Réunion à haut niveau du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA), tenue à Genève le 9 février 1998, et approuvant également le rapport de la Réunion spéciale interinstitutions sur les questions de sécurité, tenue à Montréal du 17 au 19 mars 1998 :

##### *Partie I*

a) Réaffirme avec force l'importance qu'il attache à la question de la sûreté et la sécurité du personnel et se réaffirme une fois encore résolu à ne ménager aucun effort pour améliorer la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies;

b) Recommande que les dispositions voulues soient prises, au sein de chaque organisation, pour ouvrir au budget un article ou poste réservé aux dépenses de sécurité en vue de couvrir celles qui sont normalement prévues et de pouvoir disposer de fonds en cas d'imprévus;

c) Fait sienne la proposition d'organiser une formation obligatoire en matière de sécurité à l'intention de tous les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation à haut risque et approuve la mise en place immédiate par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité de cette formation, qui sera financée suivant le principe du partage des coûts entre organisations, sur la base des statistiques de personnel du CAC pour les lieux d'affectation hors siège;

d) Charge le Comité consultatif pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) [CCQA (FB)] de prendre les mesures financières nécessaires pour appliquer ces décisions le plus vite possible et, en tout état de cause, le 1er juin 1998 au plus tard;

e) Approuve la mise en place par le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité d'un fonds pour la sécurité destiné à compléter les mécanismes existants de financement des mesures de sécurité et s'engage à signaler l'existence et le mandat de ce fonds d'affectation spéciale à l'attention des États Membres et à solliciter des contributions;

f) Fait siennes les recommandations sur le renforcement du système de gestion de la sécurité hors siège formulées par la Réunion à haut niveau du CCQA et par la Réunion spéciale interinstitutions sur les questions de sécurité;

g) Fait sienne la recommandation de créer sous les auspices du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, un groupe de travail chargé d'examiner les capacités opérationnelles des agents de sécurité sur le terrain;

h) Confirme la politique actuelle, définie dans le Manuel de sécurité, en ce qui concerne la sécurité des agents locaux et réaffirme qu'il est nécessaire qu'elle soit appliquée et mise en oeuvre de façon cohérente par toutes les organisations;

i) Confirme l'institution des mesures de sécurité recommandées par le CCQA à sa réunion à haut niveau pour garantir la sécurité du personnel local;

j) Fait sienne la recommandation adressée aux organisations qui ont souscrit la police d'assurance contre les actes de malveillance d'en étendre le bénéfice 24 heures sur 24 au personnel recruté localement;

k) Fait siens en principe les critères recommandés par la Réunion spéciale interinstitutions sur les questions de sécurité pour l'établissement de normes opérationnelles minimales de sécurité en deçà desquelles les opérations des Nations Unies devraient être temporairement suspendues;

l) Décide que toutes les questions de sécurité du personnel devront continuer à être soumises directement au CAC par l'intermédiaire du Comité d'organisation et que seules celles qui intéressent directement le CCQA (FB) et le CCQA (PER) devront être renvoyées à ces organes;

*Partie II*

m) Déploie les menaces qui continuent à planer sur la sécurité du personnel des Nations Unies dans toutes les parties du monde, et notamment la prise d'otages;

n) Rappelle aux États Membres de l'Organisation leurs obligations au regard du droit international envers le personnel des Nations Unies dont ils sont tenus de garantir la sécurité et de sauvegarder les privilèges et immunités.

## Annexe II

### Liste récapitulative des fonctionnaires arrêtés, détenus ou portés disparus, à l'égard desquels l'ONU et les institutions spécialisées et organismes apparentés n'ont pu exercer pleinement leur droit de protection <sup>a</sup>

<i>Nom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Lieu et date de l'incident</i>
Abdala Daker Hayatli	UNRWA	Disparu en République arabe syrienne depuis le 20 avril 1980
Issedine Hussein Abu Khreish	UNRWA	Détenu en République arabe syrienne depuis le 11 septembre 1980
Mahmoud Hussein Ahmad	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments non identifiés
Mohammad Ali Sabbah	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments non identifiés
Alec Collett	UNRWA	Détenu au Liban par des milices ou des éléments non identifiés depuis le 25 mars 1985
Mohammad Mustafa El-Hajj Ali	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 28 novembre 1986. Serait détenu par des milices ou des éléments non identifiés
Andualem Zeleke	CEA	Détenu en Éthiopie depuis le 25 juin 1993
Alfredo Alfonso	PAM	Détenu en Angola depuis juillet 1994
Alfred Rusigariye	MINUAR	Détenu à Kigali depuis le 22 septembre 1994
Elizier Cyimanizanye	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 28 octobre 1994
Benoit Ndejeje	PNUD	Détenu à Kigali depuis le 11 novembre 1994
Jean-Marc Ulimubenshi	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 15 novembre 1994
Jean Bosco Rwagaju	HCR	Détenu à Gitarama (Rwanda) depuis janvier 1995
Jean Chrisostome Muvunyi	HCR	Détenu à Gikongoro (Rwanda) depuis le 9 janvier 1995
Charles Ngendahimana	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 10 janvier 1995
Alfred Nsinga	MINUAR	Détenu à Kigali depuis le 8 février 1995
Mathieu Nsengiyaremye	HCR	Détenu à Cyangugu (Rwanda) depuis le 12 février 1995
Luc Birushya	PNUD	Détenu à Kigali depuis le 13 mars 1995
Athanase Ngendahimana	PNUD	Détenu à Kigali depuis le 25 mars 1995
François Semanzi	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis avril 1995
Aloys Byugura	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 4 avril 1995
Prosper Gahamanyi	PNUD	Détenu à Kigali depuis le 12 avril 1995
Clotilde Ndagijimana	UNICEF	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 14 avril 1995
Augustin Rukeribuga	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 23 avril 1995
Dismas Gahamanyi	PAM	Détenu à Kigali depuis le 2 juin 1995
Theodore Niyitegeka	PAM	Détenu à Kigali depuis le 2 juin 1995
Fulgence Rukindo	Opération pour les droits de l'homme au Rwanda	Détenu à Kibuye (Rwanda) depuis le 17 juin 1995
Boniface Rutagungira	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 20 juin 1995
Manasse Mugabo	MINUAR	Disparu au Rwanda depuis le 19 août 1995
Joseph Munyambonera	HCR	Détenu à Kigali depuis le 19 octobre 1995
André Uwizeyimana	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 29 décembre 1995
Mahmoud Saqer El Zatma	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne depuis le 3 février 1996
Boaz Imanivuganamwisi	MINUAR	Détenu à Kigali depuis le 19 février 1996

<i>Nom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Lieu et date de l'incident</i>
Maher Mohamed Salem	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne depuis le 14 mars 1996
Tareq Soboh Abu El Hussain	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne depuis le 16 mars 1996
Bernard Nshinyumukiza	MINUAR	Détenu à Kigali depuis le 19 mars 1996
Raed Subhi El Zaqqouq	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza par l'Autorité palestinienne depuis le 29 mars 1996
David Bukeyenzeza	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 4 avril 1996
Emmanuel Twagirayezu	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 28 avril 1996
François Nsabimana	HCR	Détenu au Rwanda depuis mai 1996
Benoît Twagirumukiza	PAM	Détenu à Gitarama (Rwanda) depuis le 6 juin 1996
Israel Nkulikiyimana	UNICEF	Détenu à Kigali depuis le 7 août 1996
Jean Marie Bagaragaza	HCR	Détenu au Rwanda depuis octobre 1996
Victor Niyomubyeyi	HCR	Détenu au Rwanda depuis octobre 1996
J. Baptiste Sibomana	Opération pour les droits de l'homme au Rwanda	Détenu au Rwanda depuis mars 1997
Adnan Omar Mansi	UNRWA	Détenu en Jordanie depuis le 28 mai 1997
Mahmoud Allan	UNRWA	Détenu en Cisjordanie par l'Autorité palestinienne depuis le 7 juin 1997
Wael Ibrahim Iswed	UNRWA	Détenu en Jordanie depuis le 12 juin 1997
Berhanu Gebremedhin	HCR	Détenu en Éthiopie depuis le 24 juin 1997
Basem Abu-Junied	UNRWA	Détenu en Cisjordanie par l'Autorité palestinienne depuis le 9 septembre 1997
Jean Bosco Nazarubara	HCR	Détenu à Butare (Rwanda) depuis le 12 octobre 1997
Mustafa Uthman Nakhleh	UNRWA	Détenu en Cisjordanie depuis le 4 décembre 1997
Marwan Mohd Rayyan	UNRWA	Détenu en Cisjordanie depuis le 13 janvier 1998
Bernard Nsabimana	UNICEF	Détenu à Goma (République démocratique du Congo) depuis le 4 mars 1998
Majdi Ibrahim Abbad	UNRWA	Détenu en Cisjordanie depuis le 24 mars 1998
Mohammed-Kheir Ahmed Said	UNRWA	Détenu en République arabe syrienne depuis le 18 avril 1998
Fawwaz Moh'd Shuraiqi	UNRWA	Détenu en Jordanie depuis le 2 mai 1998
Saleh Mousa Askari	UNRWA	Détenu en République arabe syrienne depuis le 5 mai 1998
Saleh Salem Badawi	UNRWA	Détenu en Jordanie depuis le 7 mai 1998
Maher A/Hamed el-Bayoumi	UNRWA	Détenu dans la bande de Gaza depuis le 19 juin 1998

<sup>a</sup> Cette liste récapitulative contient, dans l'ordre chronologique, les noms des fonctionnaires qui étaient encore en détention ou portés disparus au 30 juin 1998. Elle n'a pas pour objet de fournir des informations sur tous les cas de fonctionnaires qui ont été arrêtés, détenus ou portés disparus dans le passé, ni sur les cas des fonctionnaires qui ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

## Annexe III

## Liste des fonctionnaires décédés depuis le 1er juillet 1997

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Organisme</i>	<i>Lieu/date de l'incident</i>	<i>Cause du décès</i>
Sayeeff Uddin Mahmud	Bangladesh	OMS	Siddhirganj (Bangladesh) 17 juillet 1997	Blessé par balle
Simon Taban Subek	Soudan	UNICEF	Juba (Soudan) 9 septembre 1997	Bléssé par balle
Amasias Abraham Michael	Éthiopie	PAM	Ogaden (Éthiopie) 19 septembre 1997	Blessé par balle
Kidane Tekle Giorgis	Éthiopie	PAM	Ogaden (Éthiopie) 19 septembre 1997	Blessé par balle
Pablo Gorga	Uruguay	MINUGUA	Guatemala 17 mars 1998	Accident d'hélicoptère
Celso Martinez	Guatemala	MINUGUA	Guatemala 17 mars 1998	Accident d'hélicoptère
Pedro Ruz	Chili	MINUGUA	Guatemala 17 mars 1998	Accident d'hélicoptère
Omar Aguirre	Bolivie	VNU, MINUGUA	Guatemala 17 mars 1998	Accident d'hélicoptère
Lisa Malone	Australie	VNU, MINUGUA	Guatemala 17 mars 1998	Accident d'hélicoptère
Samson Somaian Ohiri	Soudan	PAM	Kadugli (Soudan) 9 juin 1998	Blessé par balle
El Haj Ali Hammad	Soudan	PAM	Kadugli (Soudan) 9 juin 1998	Blessé par balle
Alioune Beye	Mali	MONUA	Abidjan 26 juin 1998	Accident d'avion
Koffi Adjoyi	Togo	MONUA	Abidjan 26 juin 1998	Accident d'avion
Beadengar Dessande	Tchad	MONUA	Abidjan 26 juin 1998	Accident d'avion
Amadou Moctar Gueye	Sénégal	MONUA	Abidjan 26 juin 1998	Accident d'avion
Ibikunle Williams	Nigéria	MONUA	Abidjan 26 juin 1998	Accident d'avion
William Asiiku	Ouganda	PAM	District d'Arua (Ouganda) 8 juillet 1998	Blessé par balle
Maria Magdalena Wewiorska	Pologne	ONUSV, MONUG	Tbilissi 14 juillet 1998	Blessée par balle
Yutaka Akino	Japon	MONUT	Garm (Tadjikistan) 20 juillet 1998	Blessé par balle
Juragon Mahramov	Tadjikistan	MONUT	Garm (Tadjikistan) 20 juillet 1998	Blessé par balle
Renato Ricciardi	Italie	PAM	Bujumbura 23 juillet 1998	Blessé par balle
Jure De Marco	États-Unis	Secrétariat de l'ONU	Douchanbé 18 août 1998	Blessé par balle
Ludwig Baeumer	Allemagne	OMPI	Halifax (Nouvelle-Écosse) 2 septembre 1998	Accident d'avion
Joachim Bilger	Allemagne	OMPI	Halifax (Nouvelle-Écosse) 2 septembre 1998	Accident d'avion
Kathryn Calvet-Mazy	France	HCR	Halifax (Nouvelle-Écosse) 2 septembre 1998	Accident d'avion

---

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Organisme</i>	<i>Lieu/date de l'incident</i>	<i>Cause du décès</i>
Pierce Gerety	États-Unis	HCR	Halifax (Nouvelle-Écosse) 2 septembre 1998	Accident d'avion
Yves de Roussan	Canada	UNICEF	Halifax (Nouvelle-Écosse) 2 septembre 1998	Accident d'avion

---

## Annexe IV

### Renseignements communiqués aux fins du présent rapport par des institutions, organes subsidiaires, bureaux ou organes subsidiaires mixtes des Nations Unies

#### A. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. La sécurité du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) reste le grand dossier prioritaire du Haut Commissaire et de l'ensemble de son administration. Les meurtres, les arrestations, les mises en détention illégales et, plus récemment, les enlèvements, de membres du personnel continuent d'inspirer les plus vives préoccupations. Pendant toute l'année, le Haut Commissaire est resté en pointe dans l'action entreprise pour régler le problème de la sécurité des fonctionnaires. Ces efforts ont abouti aux décisions qui ont été prises à la réunion de haut niveau du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) tenue le 9 février 1998, à la Réunion spéciale interinstitutions sur les questions de sécurité, tenue les 17, 18 et 19 mars 1998, et au Comité administratif de coordination (CAC), qui a siégé également en mars 1998.

2. Lorsqu'il a approuvé les conclusions de la réunion du CCQA et de la Réunion spéciale interinstitutions, le CAC a réaffirmé l'importance qu'il attachait à la question de la sécurité du personnel et sa volonté de renforcer la protection des fonctionnaires des Nations Unies.

3. Les mesures qu'a recommandées le CAC ont des objectifs larges et, mises en application, renforceraient très sensiblement la sécurité du personnel de terrain. Elles seraient aussi le signe que l'Organisation est tout à fait décidée à assurer à ses fonctionnaires les conditions de travail les plus sûres possible.

4. À ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a souligné dans plusieurs de ses résolutions (51/227, 52/126 et 52/167) la nécessité de respecter les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU, des institutions spécialisées et organisations apparentées, et d'assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire.

5. En adoptant les résolutions 52/126 et 52/167 sans les mettre aux voix, l'Assemblée générale a fait clairement comprendre les profondes inquiétudes que lui inspirait la situation du personnel humanitaire. Elle en a appelé aux gouvernements et à tous les partis des pays où ce personnel est à l'oeuvre pour qu'ils prennent toutes les mesures possi-

bles pour faire respecter et protéger la vie et le bien-être des agents de l'action humanitaire.

6. L'enlèvement, le 29 janvier 1998 de Vincent Cochetel, représentant du HCR à Vladikavkaz, a marqué une nouvelle dégradation des conditions de sécurité dans lesquelles travaille souvent le personnel de terrain. Cet événement atteste pour la énième fois les risques que court le personnel humanitaire qui s'efforce de remplir sa mission, même dans les conditions les plus dures. Au 1er septembre 1998, M. Cochetel était encore en détention, en dépit d'interventions auprès des plus hautes instances du Gouvernement. Les efforts entrepris pour obtenir sa libération se poursuivent de divers côtés, mais jusqu'à présent ils n'ont pas abouti.

7. Plusieurs textes garantissent la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, dont la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et l'accord de base type en matière d'assistance du PNUD. Cela n'empêche pas la situation de rester périlleuse dans beaucoup de secteurs où opère le HCR.

8. Lorsque l'on considère les pays où le personnel semble être le plus menacé et que l'on analyse les raisons de cette insécurité, on peut se demander si les autorités locales sont vraiment conscientes du dispositif juridique de protection dans le cadre duquel travaille le personnel des Nations Unies. Dans certains pays, il serait utile d'administrer, sous une présentation facile à mettre en oeuvre, des modules de sensibilisation à ce dispositif de protection. Il serait certainement possible d'organiser des stages à l'intention des hauts fonctionnaires, commandants de la police et officiers des forces armées, au niveau national comme au niveau local, pour bien faire valoir l'importance que le HCR attache à la sécurité de son personnel.

9. Dans certaines régions où opère le HCR, la situation est telle qu'il n'y a plus d'État de droit ou que la loi est appliquée de telle sorte qu'elle ne fait qu'aggraver les risques que court le personnel humanitaire dans l'exercice de ses fonctions. Quand tel est le cas, les fonctionnaires sont soumis à d'incessantes épreuves et les troubles dus au stress se multiplient.

10. Le dispositif adopté à l'échelle du système pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel sur le terrain, tel que l'a mis au point le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité (UNSECOORD) et tel qu'il est organisé en détail dans le Manuel de sécurité, est très complet. En particulier, l'idée d'un «fonctionnaire désigné» et d'une équipe de sécurité s'attachant ensemble à renforcer la protection du personnel a fait largement la preuve de son utilité, non seulement dans les moments de crise, mais aussi dans l'administration quotidienne du plan de sécurité du pays. Plan à l'élaboration duquel, dans le meilleur des cas, ce fonctionnaire et cette équipe ont participé.

11. Ce dispositif de sécurité repose aussi sur l'idée, également développée dans le Manuel, du «Responsable/Conseiller en matière de sécurité des bureaux extérieurs». Le responsable en question est chargé de prendre les mesures d'ordre matériel qu'appellent la prévention des crises et la préparation aux situations d'urgence dans son lieu d'affectation, et rend compte au «fonctionnaire désigné». Il doit de surcroît nouer et cultiver d'excellentes relations non seulement avec les organismes militaires et les administrations chargées de l'application des lois du pays, mais aussi avec la hiérarchie des autorités civiles locales. L'expérience enseigne que là où ces fonctions de liaison sont bien assurées, le personnel est nettement moins menacé.

12. Le système des Nations Unies connaît aussi le «conseiller en matière de sécurité des bureaux extérieurs». Dans les lieux d'affectation où aucun fonctionnaire n'est chargé à plein temps de la sécurité, le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité peut désigner un conseiller professionnel qui offre directement sur place des conseils aux «fonctionnaires désignés» et autres fonctionnaires intéressés. Le conseiller rencontre également les responsables de la sécurité des bureaux extérieurs, soit dans le cadre de missions organisées par le Coordonnateur, soit à la demande du responsable local lui-même, pour évaluer la situation du point de vue de la sécurité et, le cas échéant, leur prêter son concours.

13. La sécurité du personnel local est encore plus préoccupante. Dans les régions d'intervention d'urgence, où les circonstances sont telles que l'aide s'étend sur une longue période, les agents locaux des bureaux des Nations Unies ont toutes les chances d'être les employés aux revenus les plus stables de la place. C'est pourquoi eux-mêmes et les membres de leur famille risquent davantage d'être victimes d'activités criminelles. De surcroît, ceux de ces agents locaux qui occupent des postes en vue ou exercent des fonctions délicates courent le risque supplémentaire d'être la cible de représentants officiels de la collectivité locale cherchant par exemple à leur soutirer des renseignements. Ainsi, le person-

nel chargé de la protection et des travaux de restauration, de même que les agents travaillant dans l'administration, les finances ou la gestion du personnel, peuvent se trouver sollicités parce qu'on attend d'eux soit des renseignements, soit un emploi. L'expérience récente enseigne que les agents qui occupent un poste en vue ou une charge délicate ne sont pas les seuls exposés à ce risque. Les chauffeurs, qui sont parfois témoins de choses gênantes pour les fonctionnaires locaux, peuvent fort bien se retrouver aussi dans la ligne de mire. Les risques qu'encourt un agent local qui a été arrêté sont considérables, et il faut tout entreprendre pour établir le contact avec lui dans les plus brefs délais. Cela exige parfois qu'une décision soit prise aux niveaux local et national, et même à l'échelon du système des Nations Unies.

14. Le HCR a pris unilatéralement la décision de mettre en oeuvre deux modules de formation pour renforcer la sécurité de son personnel. Le premier de ces modules est un stage d'une semaine du type «Former les formateurs»; y ont déjà participé tous les conseillers en matière de sécurité des bureaux extérieurs du HCR, à qui l'on a montré comment administrer le module de sensibilisation aux questions de sécurité du système des Nations Unies. On pense que les compétences ainsi offertes aux conseillers accroîtront sensiblement les chances de se former qu'ont les agents de l'action humanitaire en poste dans les lieux d'affectation à haut risque, notamment ceux où le HCR a prévu des conseillers en matière de sécurité (la région des Grands Lacs en Afrique, l'ex-Yougoslavie et l'Europe de l'Est).

15. De plus, le Haut Commissaire a décidé qu'avant la fin de 1998, tous les représentants déjà en poste ou devant prendre fonctions et tous les hauts fonctionnaires seraient formés à la protection du personnel en dehors des capitales. Ce stage de deux jours, qui couvre les aspects élémentaires des problèmes de sécurité, s'adresse aux fonctionnaires de rang élevé qui ont des subordonnés dans des secteurs isolés. Trois de ces stages ont déjà été organisés au Mexique, à Dubaï et à Bangkok.

16. En plus des deux nouveaux modules de formation que l'on vient de citer, le HCR continue de faire suivre à tout le personnel qui entre à son service un stage de formation aux questions de sécurité d'une demi-journée; il est en voie d'élargir ce stage aux équipes d'intervention d'urgence. La formation que reçoivent actuellement ces équipes prend la forme de cours et de débats et d'une demi-journée d'exercices de simulation. Lorsque cela est possible, les membres de l'équipe affectés à une mission assistent juste avant de partir à une séance d'information sur les conditions particulières de sécurité qui règnent dans les pays où ils se rendent.

17. Le HCR a étendu au personnel recruté sur le plan local la couverture 24 heures sur 24 de son assurance contre les actes de malveillance. La nouvelle assurance a été adoptée par le système des Nations Unies le 1er avril 1998, sur recommandation du CAC siégeant à Genève le 25 mars 1998.

18. Le CAC a recommandé pour l'ensemble du système des Nations Unies un certain nombre de mesures destinées à renforcer la sécurité du personnel, mesures que le HCR est en voie d'examiner ou de mettre en application. Elles seront présentées brièvement ci-dessous.

19. *Adoption par chaque institution d'une ligne ou d'un chapitre budgétaire unique pour les dépenses liées à la sécurité.* Les services de gestion des ressources humaines, de la sécurité et des finances sont en voie de rechercher le meilleur moyen de donner suite à cette recommandation.

20. *Formation obligatoire aux questions de sécurité de tous les fonctionnaires affectés dans un lieu à haut risque.* Le HCR pense que ses deux modules de formation, dont il a été question ci-dessus, répondent à cette recommandation, qui sera mise en oeuvre par le Coordonnateur. Celui-ci procède actuellement à la création d'équipes de formation qui seront déployées dans les lieux d'affectation à haut risque. Le financement sera partagé entre institutions, selon la statistique du CAC de leurs effectifs en poste dans les lieux considérés.

21. *Création d'un groupe de travail chargé d'étudier la capacité opérationnelle des responsables en matière de sécurité des bureaux extérieurs.* Le Groupe de travail s'est réuni à New York à la fin du mois de mai 1998, sous la présidence du Coordonnateur. Avec la vaste expérience qu'il a acquise dans le domaine de la protection du personnel de terrain, le HCR a pu verser une contribution importante à ses débats.

22. *Adoption de normes minimales de sécurité opérationnelle.* Il faut d'urgence donner suite à cette recommandation du CAC, surtout dans les institutions dites de première ligne (UNICEF, PAM et HCR), en consultation étroite avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité. On s'est aperçu sur le terrain que les opinions divergeaient largement sur la manière dont ces normes minimales de sécurité opérationnelle devaient être définies, eu égard à la nécessité de continuer à s'occuper de dossiers dont souvent personne ne veut plus, sauf les organisations humanitaires. Tous les interlocuteurs devront se montrer très compréhensifs si l'on veut composer la nécessité de rester prêt à réagir et celle de réduire les risques au minimum, notamment dans les secteurs où il n'y a plus d'ordre public, et si l'on veut en faire accepter l'équilibre par tous les intervenants de l'action humanitaire.

23. *Mise en place de mesures de sécurité en faveur du personnel local.* Le HCR soutient sans réserve la politique actuelle de protection du personnel local, telle qu'elle est consacrée dans le Manuel de sécurité. Il poursuit l'application des mesures engagées il y a plusieurs années pour intégrer les agents locaux dans un système où la sécurité a son propre responsable, organiser la planification préventive et désigner des points de rassemblement et de réinstallation des agents. Des dispositions ont également été prises pour que les mesures d'aide financière intéressant le personnel local puissent être appliquées promptement et intégralement en cas de difficultés soudaines obligeant à suspendre temporairement l'exécution des programmes et, éventuellement, à évacuer ou à transférer le personnel.

24. *Création par le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité d'un fonds d'affectation spéciale pour la sécurité.* Malgré la bonne volonté et la compréhension de toutes les parties intéressées, la mise en application de mesures de protection urgentes se heurte à l'obstacle chronique du manque de ressources immédiatement disponibles. Il est donc tout à fait opportun que le CAC ait approuvé la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la sécurité, qui complétera les mécanismes de financement actuels. Le HCR fera sa part : il veillera à ce que tous les États Membres soient avisés de l'existence de ce fonds et de la nécessité de l'alimenter.

25. *Arrestation et mise en détention de fonctionnaires.* Les arrestations et mises en détention de fonctionnaires n'ont pas cessé dans plusieurs zones d'opérations. Dans certains cas, il a été impossible d'avoir accès aux fonctionnaires intéressés pendant des périodes variables. Dans une affaire encore non réglée, il a été impossible de rendre visite à l'intéressé alors qu'il est en état d'arrestation depuis le 18 avril 1998 et qu'aucune accusation n'a été portée contre lui. En fait, on a appris le 25 avril 1998 que ce fonctionnaire avait été blanchi de «toute allégation» et qu'il serait prochainement remis en liberté. À l'heure actuelle, malgré les assurances plusieurs fois renouvelées quant à sa libération imminente et en dépit des interventions aux niveaux les plus élevés, ce fonctionnaire est encore en prison.

26. L'analyse des conditions de sécurité dans les zones d'opérations du HCR, notamment dans les secteurs à haut risque, donne peu de raisons d'espérer que les situations qui y règnent sur le terrain s'améliorent sous peu.

27. Le personnel des organisations humanitaires travaille dans bien des endroits dans des conditions dans lesquelles un chef militaire ou un officier de police hésiterait à déployer ses hommes. Le courage indéfectible de ce personnel est largement attesté. Il abandonne rarement, sinon jamais, ses

fonctions tant que sa position sur le terrain n'est pas totalement intenable. Si l'on veut garantir au mieux la sécurité de ces personnes courageuses, il faut d'urgence exploiter au maximum les moyens dont on dispose : ressources financières, dispositions légales, moyens de formation, dotations en matériel, activités de sensibilisation à tous les niveaux, techniques de réduction du stress, renforts et amélioration de la coopération interinstitutions.

28. Le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité n'a cessé de faire preuve de qualités professionnelles et de talents de chef de file, qui lui ont permis de faire face aux nombreuses crises survenues dans le passé. On doit s'incliner devant son remarquable palmarès. Le HCR considère que son renforcement est une mesure décisive pour l'amélioration de la protection du personnel des Nations Unies. Il est possible, avec les compétences et les capacités de coordination du Bureau, avec l'utilisation optimale des moyens dont on vient de parler, avec la mise en oeuvre de normes minimales de sécurité opérationnelle acceptées par toutes les institutions, de gérer efficacement les risques que comporte l'action humanitaire.

## B. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

29. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, des gouvernements ou autorités de facto ont continué à violer régulièrement les privilèges et immunités de l'UNICEF, confirmant la tendance qui avait commencé à se faire jour en 1996.

30. Certains des pires abus se sont produits dans la province du Nord-Kivu de la République démocratique du Congo, où des fonctionnaires ont été harcelés et détenus, où des locaux ont été violés par des représentants du Gouvernement, où des véhicules et autre matériel ont été saisis et où, en avril 1998, le Président a attaqué verbalement l'UNICEF, l'accusant à tort de prêter assistance aux rebelles contre le Gouvernement. Un membre du personnel local du bureau de Goma, M. Bernard Nsabimana, a été arrêté le 4 mars 1998 et demeure en détention dans un lieu inconnu, sans avoir été inculpé pour autant que l'on sache. Les protestations réitérées de l'UNICEF ont été ignorées et, parfois, tournées en dérision.

31. Soucieuse d'améliorer la situation, Carol Bellamy, Directeur exécutif de l'UNICEF, s'est rendue à Kinshasa en avril 1998. Bien que les collaborateurs du Président aient donné à Mme Bellamy l'assurance répétée qu'un entretien lui serait accordé, le Président a refusé de la recevoir. Étant donné la campagne de diffamation dont font actuellement l'objet à Kisangani les organismes des Nations Unies à

vocation humanitaire et les organisations internationales non gouvernementales, l'UNICEF a dû se rendre à l'évidence qu'il ne lui était plus possible de travailler dans le Nord-Kivu.

32. En Afghanistan, des fonctionnaires de l'UNICEF, locaux et internationaux, ont été harcelés et menacés par les autorités des Taliban, qui tiennent la plus grande partie du pays. Des membres du personnel local de l'UNICEF ont été battus publiquement à Jalalabad, en novembre 1997, sous prétexte qu'ils auraient enfreint des préceptes des Taliban concernant la longueur de la barbe et des cheveux, et la responsable de l'UNICEF à Jalalabad, fonctionnaire internationale, a fait l'objet d'actes d'intimidation motivés par le fait que c'est une femme. À Kandahar, en septembre 1997, un fonctionnaire international a été expulsé du pays par les Taliban parce qu'il s'était plaint d'actes de discrimination flagrants dirigés contre plusieurs collègues de sexe féminin, dont l'une était consultante de l'UNICEF. Dans le nord de l'Afghanistan, l'Alliance du Nord a violé à plusieurs reprises des bureaux et des entrepôts des Nations Unies, y compris de l'UNICEF, pillant des biens de valeur et mettant en danger la vie de fonctionnaires. On espère que l'accord conclu entre les autorités des Taliban et l'équipe de négociation des Nations Unies amènera une amélioration dans l'attitude des Taliban à l'égard du personnel des Nations Unies. Il faudrait que des négociations du même ordre soient engagées avec l'Alliance du Nord.

33. Au Rwanda, un certain nombre de membres du personnel local ainsi que d'anciens fonctionnaires se trouvent en prison, où ils attendent de passer en jugement pour avoir soi-disant été impliqués dans le génocide de 1994. Les conditions de détention sont déplorables, et on ne sait pas avec certitude quant ils seront jugés ni si le procès sera équitable.

34. Au Soudan, le Gouvernement a empêché l'opération Survie au Soudan d'avoir librement accès à des centaines de milliers de Soudanais du sud, a attaqué verbalement le Coordonnateur du secteur sud qui s'était plaint que l'on avait arbitrairement refusé au personnel l'accès aux populations qui devaient bénéficier de l'opération et a violé les immunités de l'UNICEF elle-même et celles de certains membres du personnel local et du personnel international en fouillant la valise diplomatique des Nations Unies et le personnel de l'UNICEF à l'aéroport de Juba, en mars 1998. Lorsque le responsable de la sécurité de l'UNICEF a protesté contre ces violations, on lui a fait savoir que les intérêts de la sécurité nationale soudanaise passaient avant les revendications de l'ONU quant à ses privilèges et immunités. Il convient de noter par ailleurs que l'armée de libération populaire du Soudan a aussi, de son côté, empêché parfois le personnel de l'opération Survie d'avoir accès à certains Soudanais du sud

déplacés, encore que son comportement ait été bien moins extrême que celui du Gouvernement soudanais.

35. En Éthiopie, un consultant de l'UNICEF (ancien fonctionnaire de l'UNICEF de nationalité éthiopienne) a été arrêté, le 12 mai 1998, par la police de la sécurité intérieure, qui l'accusait du crime de génocide. Il a par la suite été inculpé de ce crime le 26 mai. Sans contester au Gouvernement éthiopien le droit d'arrêter et de traduire en justice les personnes dont il pense qu'elles ont commis un crime, l'UNICEF juge regrettable que l'on n'ait pas cherché à l'informer de l'arrestation de la personne en question. Jusqu'à présent, on a refusé à l'intéressé de se faire assister d'un défenseur.

36. L'UNICEF note enfin qu'en diverses occasions durant les mois qui ont suivi le déclenchement de la guerre civile en Sierra Leone et au Congo-Brazzaville, ses immunités ont été violées et sa marge de manoeuvre pour venir en aide aux populations en danger dans ces deux pays a été soumise à des restrictions. Il est impossible de savoir qui sont les fautifs étant donné qu'il y avait de nombreuses parties à ces conflits, mais il y a là néanmoins un problème majeur auquel l'UNICEF risque de se heurter à l'avenir dans d'autres pays encore.

### **C. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

#### **Arrestation et détention de membres du personnel de l'UNRWA**

37. Le nombre de fonctionnaires de l'UNRWA arrêtés et détenus sur l'ensemble de la zone d'opérations est passé de 44 lors de la période couverte par le précédent rapport à 61 au cours de la période considérée. Bien que la plupart des fonctionnaires aient été relâchés au bout de périodes de détention relativement courtes sans avoir été inculpés ni jugés, le nombre de fonctionnaires qui se trouvaient encore en détention à la fin de la période considérée est passé de quatre au 30 juin 1997 à neuf au 30 juin 1998. Dans la bande de Gaza, 15 fonctionnaires en tout ont été arrêtés et détenus par l'Autorité palestinienne, contre 18 au cours de la période couverte par le précédent rapport; tous ont été détenus pendant des périodes relativement courtes. Deux fonctionnaires ont été arrêtés par les autorités israéliennes au terminus de Rafah, et l'un d'entre eux était encore détenu à la fin de la période considérée. En Cisjordanie, le nombre de fonctionnaires arrêtés et détenus par l'Autorité palestinienne a diminué, passant de neuf au cours de la période couverte par le précédent rapport à cinq au cours de la période considérée, et l'un

d'entre eux était encore détenu au 30 juin 1998. Le nombre de fonctionnaires arrêtés et détenus par les autorités israéliennes en Cisjordanie est passé de cinq au cours de la période couverte par le précédent rapport à 14 au cours de la période considérée, et trois d'entre eux étaient encore détenus au 30 juin 1998. Le nombre de fonctionnaires arrêtés et détenus en République arabe syrienne a augmenté sensiblement; 12 fonctionnaires ont été détenus, et neuf d'entre eux ont été ultérieurement relâchés, contre deux détenus et relâchés au cours de la période couverte par le précédent rapport. Treize fonctionnaires ont été arrêtés et détenus en Jordanie, contre six au cours de la période couverte par le précédent rapport; un d'entre eux était encore en détention le 30 juin 1998. Aucun fonctionnaire n'a été arrêté ou détenu au Liban, alors qu'il y en avait eu un au cours de la période couverte par le précédent rapport. On trouvera à l'annexe II un état récapitulatif du nombre de fonctionnaires qui étaient encore arrêtés ou détenus au 30 juin 1998.

38. S'agissant du droit qui lui incombe d'assurer la protection de ses fonctionnaires arrêtés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions, l'UNRWA n'a pas toujours pu obtenir rapidement des autorités compétentes toutes les informations voulues concernant les raisons pour lesquelles ceux-ci avaient été arrêtés ou détenus. Il n'a donc pas toujours pu déterminer s'ils l'avaient été dans l'exercice de leurs fonctions, compte tenu des droits et obligations découlant de la Charte des Nations Unies, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des règles applicables au personnel de l'UNRWA. Par conséquent, l'Office n'a pas été en mesure d'exercer pleinement le droit qui lui incombe d'assurer la protection de ses fonctionnaires arrêtés ou détenus.

39. Pour la première fois, l'UNRWA a obtenu d'avoir accès à tous les centres de détention de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza pour rendre visite à des fonctionnaires détenus. Il n'y est toutefois parvenu concrètement qu'après de longues périodes d'attente, pouvant aller jusqu'à un an, en particulier pour ce qui était des établissements autres que la prison centrale de Gaza. En ce qui concerne la Cisjordanie, l'Office n'a reçu de l'Autorité palestinienne aucune information quant au lieu où ses fonctionnaires étaient détenus ni quant au motif de leur détention. Il a cependant réussi dans certains cas à savoir, par des voies officieuses, où se trouvaient détenus des fonctionnaires, et a ainsi pu leur rendre visite. En Cisjordanie, l'Office n'a eu aucune difficulté véritable à obtenir de la part des autorités israéliennes des détails concernant le lieu où ses fonctionnaires étaient détenus et le motif de leur détention. Les autorités israéliennes lui ont, en revanche, interdit de se rendre auprès des fonctionnaires détenus en Cisjordanie, ce jusqu'en février 1998; à partir de

cette date, l'Office a pu, après un certain nombre de démarches, reprendre ses visites auprès de tous les fonctionnaires détenus à l'exception de l'un d'eux. En République arabe syrienne, l'UNRWA, malgré des démarches réitérées, n'a pas pu rendre visite à des fonctionnaires détenus, encore que des informations lui aient été fournies concernant le lieu de détention de la plupart d'entre eux. Il n'a pas rendu visite aux fonctionnaires qui étaient détenus en Jordanie.

### **Sécurité du personnel de l'UNRWA**

40. Le traitement des personnes détenues et leur état de santé continuent d'être un sujet de préoccupation pour l'UNRWA. N'ayant pas eu accès aux fonctionnaires détenus, dont il est question au paragraphe précédent, il n'a pu être informé de leur état de santé. Un fonctionnaire détenu dans la bande de Gaza s'est plaint d'avoir subi des mauvais traitements de la part de l'Autorité palestinienne pendant sa détention. L'état de santé d'un autre fonctionnaire détenu par l'Autorité palestinienne, qui souffrait de problèmes rénaux, reste préoccupant. Dans l'ensemble, il y a eu une diminution du nombre de fonctionnaires détenus qui se sont plaints de mauvais traitements de la part de l'Autorité palestinienne. En Cisjordanie, deux fonctionnaires se sont plaints de mauvais traitements de la part des autorités israéliennes pendant leur détention. En Jordanie, les fonctionnaires en détention ne se sont pas plaints de mauvais traitements de la part des autorités gouvernementales. En République arabe syrienne, un fonctionnaire détenu s'est plaint de mauvais traitements.

### **Restrictions imposées sur les déplacements**

41. Les formalités que les autorités israéliennes avaient instituées, pour des raisons de sécurité, à l'entrée et à la sortie de Cisjordanie et de la bande de Gaza (voir rapports précédents) ont été maintenues au cours de la période considérée. Ainsi, les membres du personnel local étaient encore obligés d'obtenir un permis pour leurs déplacements et l'on continuait d'effectuer des vérifications aux postes de contrôle et de soumettre à des fouilles les véhicules appartenant à l'UNRWA; de temps à autre, la Cisjordanie et la bande de Gaza étaient bouclées, et des couvre-feux et des bouclages internes étaient imposés; les déplacements à destination et en provenance de la Jordanie par le pont Allenby ont continué d'être soumis à des restrictions. En septembre 1997, les autorités israéliennes ont introduit une nouvelle restriction, en vertu de laquelle les Palestiniens résidant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza devaient obtenir un laissez-passer supplémentaire pour conduire un véhicule en Israël. Toutes ces formalités ont entravé considérablement et, souvent, empêché les déplacements du personnel et des véhicules de l'Office, provoquant une désorganisation des opérations au siège et sur

le terrain et un surcroît de dépenses pour l'UNRWA. Les restrictions s'appliquaient principalement au personnel local, qui représentait 99 % de l'ensemble du personnel de l'Office en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les contraintes du système des permis ont compliqué et entravé les déplacements du personnel de l'UNRWA, ont créé des situations imprévisibles et ont imposé une lourde charge administrative à l'Office, qui de ce fait a été obligé de constituer un dispositif administratif supplémentaire chargé d'obtenir et de renouveler pour un personnel de plusieurs centaines de personnes les permis à durée de validité limitée.

42. À la suite d'actes de violence ou à titre de mesure de sécurité préventive, les autorités israéliennes ont, à plusieurs reprises au cours de la période considérée, imposé des bouclages complets de la Cisjordanie ou de la bande de Gaza, d'une durée totale de 57 jours. Comme suite aux explosions de bombes qui ont eu lieu à Jérusalem le 30 juillet et le 4 septembre 1997, des bouclages ont été imposés pendant 47 jours au cours de la période du 30 juillet au 15 septembre 1997. En outre, des bouclages de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ont été imposés à titre de mesure de sécurité préventive à l'occasion des jours fériés israéliens, ce qui a représenté 10 jours de bouclage supplémentaires. Le nombre de jours de bouclage a été moins élevé que pendant la période couverte par le précédent rapport, en particulier en Cisjordanie, où il a diminué de plus de la moitié. Au cours des bouclages complets, les Palestiniens titulaires de cartes d'identité de Cisjordanie ou de la bande de Gaza, y compris des membres du personnel de l'UNRWA, ont été empêchés de quitter leur lieu de résidence et ont vu leur permis révoqué sans préavis. En outre, par suite des actes de violence qui se sont produits le 14 mai 1998, les postes de contrôle de Rafah et d'Erez ont été bouclés pendant quelques heures.

43. Des bouclages internes ont été imposés en Cisjordanie en deux occasions distinctes pendant la période considérée, coïncidant avec les deux bouclages complets imposés comme suite aux actes de violence mentionnés ci-dessus. Au cours des bouclages internes, l'entrée ou la sortie à destination ou en provenance de certaines localités déterminées ont été interdites, ce qui a entravé les déplacements à l'intérieur de la Cisjordanie, en particulier entre les villes et les camps et villages périphériques. La durée du premier bouclage interne variait selon les lieux : Bethléem a été bouclé du 30 juillet au 28 août 1997; Hébron, du 30 juillet au 14 août 1997; Ramallah et Jéricho, du 30 juillet au 13 août 1997; et Naplouse, du 30 juillet au 8 août 1997. Le deuxième bouclage interne, qui s'appliquait à Bethléem, Djénine, Jéricho, Naplouse, Qalqiliya, Ramallah et Toulkarem, a été imposé le 4 septembre 1997 et levé pour toutes ces zones le 14 septembre 1997. En outre, un couvre-feu a été imposé au village d'Asira Shema-

liya, en Cisjordanie, du 21 septembre au 7 octobre 1997. Les bouclages internes et les couvre-feux ont provoqué une importante désorganisation des opérations de l'UNRWA dans les zones où ils ont eu lieu.

44. Presque tous les véhicules de l'UNRWA ont continué de faire l'objet de perquisitions à l'intérieur et à l'extérieur chaque fois qu'ils sortaient de la bande de Gaza par le poste de contrôle d'Erez, principal point de transit entre la bande de Gaza et Israël. Des perquisitions ont été effectuées dans tous les véhicules conduits par du personnel international et du personnel local, à l'exception de ceux qui transportaient des fonctionnaires ayant le statut diplomatique, soit sept personnes sur les quelque 67 fonctionnaires internationaux qui étaient stationnés à Gaza au cours de la période considérée. Alors que l'UNRWA avait en mars 1996 accepté à titre exceptionnel, et en tant que mesure pratique provisoire destinée à tenir compte des préoccupations sécuritaires israéliennes, que ses véhicules conduits par du personnel international soient soumis à des perquisitions lorsqu'ils sortaient de la bande de Gaza, les perquisitions à Erez ont continué avec la même fréquence tout au long de la période considérée. L'aménagement au poste de contrôle d'Erez d'une voie spécialement réservée aux personnalités et aux organisations internationales et le système de cartes magnétiques mis en place par les autorités israéliennes, mesures qui toutes deux avaient pour objet d'accélérer le passage, n'ont ni simplifié ni accéléré les perquisitions, qui ont continué d'entraîner des retards pour le personnel de l'Office.

45. Les fonctionnaires locaux et les fonctionnaires internationaux de l'UNRWA résidant en Cisjordanie ou à Gaza ont encore dû subir des attentes et des fouilles très longues au pont Allenby lorsqu'ils venaient de Jordanie. Vers la fin de la période considérée, des fouilles et des contrôles inopinés et approfondis effectués par des agents de douane israéliens au pont ont entraîné des retards supplémentaires. Les autorités israéliennes ont continué d'interdire au personnel local de se déplacer dans les véhicules de messagerie de l'UNRWA dans l'enceinte du complexe du pont, et de limiter les jours et les heures pendant lesquels il était possible de traverser le pont Allenby pour se rendre de Jordanie dans la bande de Gaza en passant par la Cisjordanie. Tous les membres du personnel qui, pour des raisons de service, traversaient le pont Allenby pour se rendre en Jordanie, à l'exception de ceux qui avaient des visas diplomatiques, ont continué de devoir payer aux autorités israéliennes une taxe, prenant la forme d'un péage. En outre, les membres du personnel local se rendant en Jordanie devaient verser aux autorités israéliennes ou aux autorités palestiniennes, selon le lieu de résidence des intéressés, une taxe supplémentaire, déguisée en redevance pour visa de sortie. L'UNRWA a protesté contre le

prélèvement de ces taxes, qui constitue une violation de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les autorités israéliennes ont informé l'UNRWA qu'il avait été décidé en principe de l'exempter de droits de sortie au pont Allenby et au terminus de Rafah. Un arrangement provisoire a été mis en place pour exempter de ces droits un petit groupe de hauts fonctionnaires de l'UNRWA qui devaient fréquemment traverser le pont Allenby pour des raisons de service. En ce qui concerne les dispositions qui sont actuellement prises pour concrétiser l'exemption ainsi accordée, l'UNRWA a réitéré qu'il avait droit à une dérogation générale, conformément à la Convention de 1946 et qu'il ne pourrait accepter qu'un arrangement qui ne limiterait pas ses opérations. L'UNRWA a continué d'être soumis à des restrictions quant au nombre de véhicules qu'il pouvait utiliser pour transporter du personnel international en passant par le pont Allenby et, en outre, il a été obligé de soumettre un préavis de 24 heures pour la plupart des membres de son personnel international qui étaient appelés à traverser le pont. Le nombre de véhicules que l'Office pouvait utiliser pour la traversée du pont était limité du fait que les autorités israéliennes interdisaient à ceux de ses véhicules qui étaient immatriculés en Jordanie et munis d'une plaque diplomatique de traverser le pont Allenby à partir de la Jordanie.

46. Les restrictions imposées sur les déplacements du personnel local à destination et en provenance de la bande de Gaza et à destination du pont Allenby et de l'aéroport Ben Gourion ont obligé l'UNRWA à continuer d'utiliser cinq fonctionnaires internationaux supplémentaires comme chauffeurs afin d'assurer efficacement les services de valise diplomatique et de courrier pour son siège de Gaza et pour les opérations sur le terrain. Pour ces cinq chauffeurs recrutés sur le plan international, l'UNRWA a dû engager des dépenses supplémentaires importantes, si l'on compare ces dépenses à ce qu'auraient coûté des chauffeurs recrutés localement. Le permis supplémentaire que l'UNRWA avait demandé depuis longtemps pour pouvoir aller réceptionner la valise diplomatique à l'aéroport a été accordé à un chauffeur recruté sur le plan international, si bien que l'Office dispose à présent de deux permis en tout. En outre, les permis qui avaient été demandés depuis longtemps pour permettre à des chauffeurs locaux de se rendre au terminus du pont Allenby ont été accordés pour deux chauffeurs de l'UNRWA.

47. Les fonctionnaires internationaux de l'UNRWA qui sont titulaires de cartes d'identité de Jérusalem, de Cisjordanie ou de Gaza ont continué de se voir refuser par les autorités israéliennes les visas de service et les permis nécessaires pour leurs déplacements entre la Cisjordanie, la bande de Gaza et Israël. Les autorités israéliennes ont refusé un permis à un de ces fonctionnaires à plusieurs reprises au

cours de la période considérée en invoquant des considérations de sécurité non spécifiées. L'UNRWA a effectué des démarches réitérées, faisant observer que tous ses fonctionnaires internationaux devaient, par principe, bénéficier du même traitement.

48. Du fait de ces formalités et restrictions, l'UNRWA a eu constamment du mal à assurer efficacement le fonctionnement de son siège de Gaza et la communication avec son siège d'Amman.

#### **D. Organisation internationale du Travail**

49. L'Organisation internationale du Travail tient à signaler à propos de la Zambie une situation qui présente de l'importance pour le rapport portant sur la période du 1er juillet 1997 au 1er juin 1998.

50. Partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Zambie, qui s'est par ailleurs engagée, dans l'accord relatif à la création du bureau de l'OIT à Lusaka, à accorder à ce bureau et à son personnel les privilèges et immunités prévus dans la Convention, cherche depuis quelques années à soumettre à l'impôt sur le revenu les traitements des ressortissants zambiens travaillant pour les missions étrangères et les organisations internationales. L'OIT a soulevé la question dans une note verbale, datée du 30 janvier 1995, qu'elle a adressée à la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et que celle-ci a déclaré avoir communiquée aux autorités compétentes à Lusaka. L'OIT n'a plus entendu parler de la question jusqu'au mois de février 1996.

51. En février 1996, l'Administration fiscale zambienne a indiqué qu'elle était prête à ne pas exiger le paiement des impôts correspondant aux gains réalisés au cours des années précédentes, mais qu'elle prélèverait des impôts sur tous les gains actuels et les gains futurs. Cette information a été communiquée dans une note verbale datée du 29 mars 1996 au bureau du coordonnateur résident des Nations Unies en Zambie. Aucune autre décision n'a été signalée au siège de l'OIT jusqu'au mois de mai 1998, date à laquelle le bureau de l'OIT à Lusaka a signalé que le Gouvernement zambien avait décidé que tous les Zambiens travaillant pour des missions étrangères (expression qui est censée couvrir les bureaux des organisations internationales) auraient à présenter une demande d'amnistie fiscale, faute de quoi ils seraient passibles d'amendes élevées. L'OIT a essayé sans succès de s'enquérir de la nature et de la portée précises de cette amnistie fiscale. En septembre 1998, l'Administration fiscale zambienne a envoyé des lettres comminatoires au personnel local de l'OIT réclamant le versement à titre rétroactif de

l'impôt sur le revenu dû pour deux ans, ainsi que le paiement d'une amende et d'intérêts, et menaçant de procéder au recouvrement des sommes dues si celles-ci n'étaient pas payées immédiatement. Tout en continuant à coordonner son action avec le représentant résident du PNUD en Zambie, l'OIT se propose d'envoyer une note verbale au Ministère des affaires étrangères zambien pour exprimer sa profonde préoccupation devant ce qu'elle considère être une grave violation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ainsi que de l'accord conclu entre l'OIT et le Gouvernement zambien concernant l'ouverture du bureau de l'OIT à Lusaka.

#### **E. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

52. Le 25 novembre 1997, M. Z'Ahidi Arthur Ngoma, fonctionnaire de l'UNESCO, a été arrêté alors qu'il était en congé spécial à Kinshasa. Dans un premier temps, M. Ngoma a été détenu à la prison de Makala, qui se trouve en dehors de Kinshasa et où des fonctionnaires des Nations Unies ont pu lui rendre visite une ou deux fois par semaine. Vers la fin du mois de janvier 1998, M. Ngoma a été subitement transféré à la prison de Buluwo, près de Likasi, à quelque 120 kilomètres de Lubumbashi.

53. Le 14 avril 1998, on a appris que M. Ngoma s'était échappé de la prison de Buluwo, en compagnie de deux dirigeants politiques qui avaient été également arrêtés. M. Ngoma aurait, semble-t-il, été repris le 16 avril 1998.

54. Le 17 avril 1998, le Directeur général de l'UNESCO a annoncé que, n'ayant pas été à même d'exercer les droits que lui reconnaît la Convention sur les privilèges et immunités, l'UNESCO réexaminerait ses liens de coopération avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo.

55. Le 19 mai 1998, M. Ngoma a été condamné à une peine de 12 mois avec sursis. Le 23 mai, accompagné par un fonctionnaire des Nations Unies, M. Ngoma a pu quitter Lubumbashi et se rendre à Kinshasa avant de quitter le pays.

## Annexe V

### **Programmes, fonds, bureaux, missions, institutions spécialisées et organismes apparentés des Nations Unies qui ont été priés de fournir des informations aux fins du présent rapport**

Agence internationale de l'énergie atomique  
 Banque mondiale  
 Bureau de liaison des Nations Unies  
 Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets  
 Centre du commerce international  
 Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique  
 Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale  
 Commission économique pour l'Afrique  
 Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes  
 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  
 Fonds des Nations Unies pour la population  
 Fonds des Nations Unies pour l'enfance  
 Fonds international de développement agricole  
 Fonds monétaire international  
 Force de déploiement préventif des Nations Unies  
 Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement  
 Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre  
 Force intérimaire des Nations Unies au Liban  
 Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan  
 Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  
 Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine  
 Mission des Nations Unies en République centrafricaine  
 Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental  
 Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka  
 Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan  
 Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie  
 Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient  
 Office des Nations Unies à Genève  
 Office des Nations Unies à Nairobi  
 Office des Nations Unies à Vienne  
 Organisation de l'aviation civile internationale  
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel  
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
 Organisation internationale du Travail  
 Organisation maritime internationale  
 Organisation météorologique mondiale  
 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle  
 Organisation mondiale de la santé  
 Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve  
 Programme alimentaire mondial

Programme des Nations Unies pour le développement  
Union internationale des télécommunications  
Union postale universelle  
Université des Nations Unies

**Membres du Comité permanent interorganisations  
qui ne sont pas Membres des Nations Unies  
et qui ont été priés de fournir des informations**

Comité de suivi de l'action humanitaire  
Comité international de la Croix-Rouge  
Conseil international des agences bénévoles  
Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
InterAction  
Organisation internationale pour les migrations

---